

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 48**

28 novembre 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2007  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2007

6	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale . . . . .	4777
8	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	4801
17	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et la Loi sur le ministère du Revenu . . . . .	4807
19	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives . . . . .	4811
20	Loi modifiant la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et d'autres dispositions législatives . . . . .	4831
24	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments . . . . .	4835
27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers . . . . .	4839
57	Loi modifiant la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie . . . . .	4843
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 novembre 2007) . . . . .	4773
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 novembre 2007) . . . . .	4775

### Règlements et autres actes

1006-2007	Exploitations agricoles (Mod.) . . . . .	4849
1011-2007	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique, de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.) . . . . .	4850
1012-2007	Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur (Mod.) . . . . .	4851
	Tarif des aides auditives et des services assurées (Mod.) . . . . .	4852

### Projets de règlement

Industrie des services automobiles — Québec — Divers règlements du Comité conjoint . . . . .	4855
--	------

### Décisions

8901	Producteurs de pommes de terre de semence — Production et mise en marché . . . . .	4857
8902	Producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers — Production et mise en marché . . . . .	4862

### Décrets administratifs

961-2007	Nomination de madame Maryse Alcindor comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif . . . . .	4867
962-2007	Nomination de monsieur Marc Lacroix comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles . . . . .	4867
963-2007	Nomination de M <sup>e</sup> André Brochu comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs . . . . .	4867
964-2007	Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein . . . . .	4868
965-2007	Nomination de monsieur Luc Meunier comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	4871
966-2007	Nomination de monsieur Gilles Paquin comme secrétaire du Conseil du trésor . . . . .	4873

967-2007	Nomination de madame Michèle Bourget comme secrétaire associée du Conseil du trésor . . .	4873
968-2007	Nomination de monsieur Yvan Turcotte comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles . . . . .	4873
969-2007	Nomination de monsieur James McGregor comme vice-président de la Société d'habitation du Québec . . . . .	4873
971-2007	Nomination de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des alcools du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	4875
972-2007	Versement d'une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie au cours de l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	4875
973-2007	Renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président . . . . .	4876
974-2007	Retrait du territoire de plusieurs municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec . . . . .	4880
975-2007	Adhésion de plusieurs municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond . . . . .	4882
976-2007	Retrait du territoire de la Ville de Prévost de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle . . . . .	4883
977-2007	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Saint-Jérôme sur le territoire de la Ville de Prévost . . . . .	4884
978-2007	Nomination d'un membre du Conseil de la magistrature . . . . .	4885
980-2007	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	4885
983-2007	Approbation de la Déclaration des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice quant à la collaboration visant les services et les programmes en matière de justice concernant les Autochtones . . . . .	4885
984-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Winnipeg (Manitoba), les 14, 15 et 16 novembre 2007 . . . . .	4886
985-2007	Approbation de la Convention complémentaire n <sup>o</sup> 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de permettre la création d'un corps de police régional pour desservir les communautés criées ainsi que l'approbation de l'entente par laquelle les Cris du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention . . . . .	4887
986-2007	Approbation des plans et devis du projet de construction, par la Ville de Coaticook, d'un barrage situé au nord du 9 <sup>e</sup> rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau . . . . .	4888
987-2007	Nomination de monsieur Pierre Fortin comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	4889
988-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	4891
989-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières . . . . .	4891
990-2007	Madame Isabelle Bitadeau, membre et présidente par intérim du Conseil de la famille et de l'enfance . . . . .	4892
991-2007	Versement d'une subvention de 3 M\$ à COREM pour la réalisation de ses activités de fonctionnement et de recherche pour les années financières 2007-2008 à 2009-2010 . . . . .	4892
992-2007	Nomination du président, de la vice-présidente et de quatre membres de la Régie des installations olympiques . . . . .	4893
993-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de l'agglomération de Portneuf-sur-Mer, située sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer (D 2007 68018) . . . . .	4894
994-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2007 68023) . . . . .	4894

995-2007	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport . . . . .	4895
996-2007	Ajout à la liste des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements personnels peut être prise . . . . .	4897
997-2007	Nomination de monsieur Robert Généreux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec . . . . .	4897
999-2007	Nomination de dix membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec . . . . .	4899

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en bordure du chemin Mailloux, dans la Ville de La Malbaie . . . . .	4901
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec . . . . .	4901
Modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019 . . . . .	4902
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public . . . . .	4905
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public . . . . .	4905

## Erratum

---

Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge (D 2007 68017) . . . . .	4907
--	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**38<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 7 NOVEMBRE 2007

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 7 novembre 2007*

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n<sup>o</sup> 2      Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires
- n<sup>o</sup> 8      Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
- n<sup>o</sup> 17     Loi modifiant la Loi sur le curateur public et la Loi sur le ministère du Revenu

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



**PROVINCE DE QUÉBEC**38<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 9 NOVEMBRE 2007

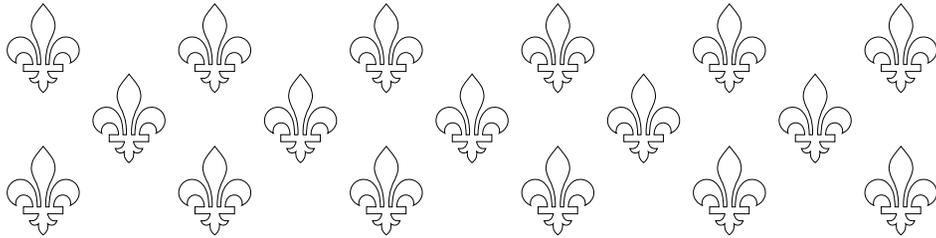
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 9 novembre 2007*

Aujourd'hui, à neuf heures trente-six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n<sup>o</sup> 19 Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 20 Loi modifiant la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 24 Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments
- n<sup>o</sup> 27 Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers
- n<sup>o</sup> 57 Loi modifiant la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 6  
(2007, chapitre 10)

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale**

---

---

**Présenté le 15 mai 2007**  
**Principe adopté le 31 mai 2007**  
**Adopté le 25 octobre 2007**  
**Sanctionné le 25 octobre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie, pour l'agglomération de Longueuil, les compétences d'agglomération pour en exclure les parcs industriels, les voies de circulation constituant le réseau artériel de l'agglomération et certains éléments de l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux. Pour l'agglomération de Québec, il exclut des compétences d'agglomération les parcs industriels ainsi que les voies de circulation et les conduites d'aqueduc et d'égout situées dans un parc industriel. Ces compétences seront exercées par les municipalités liées.*

*Le projet de loi modifie également la composition du conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil afin de porter le nombre de ses membres à 12, soit six représentants du conseil ordinaire de la Ville de Longueuil, un représentant du conseil de chacune des municipalités reconstituées de l'agglomération et deux représentants des usagers.*

*Le projet de loi prévoit la création d'un comité d'arbitrage pour réviser la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif ainsi que les plans des réseaux artériels de voirie, d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur lesquels le conseil d'agglomération de la Ville de Québec a compétence. Il instaure un mécanisme pour limiter les changements à la liste et aux plans déterminés par le comité d'arbitrage.*

*Le projet de loi prévoit également, pour les agglomérations de Québec et de Longueuil, que toute dépense d'agglomération sera financée, à compter de l'exercice financier de 2008, par des quotes-parts payées par les municipalités liées selon une répartition déterminée par le conseil d'agglomération.*

*Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour prévoir qu'un organisme ne peut plus demander à la Commission municipale du Québec de lui accorder une reconnaissance donnant lieu à une exemption de la taxe d'affaires lorsque la municipalité concernée n'impose pas une telle taxe au moment où l'organisme formule sa demande. Il prévoit également qu'une telle reconnaissance déjà accordée par la Commission devient caduque de plein droit lorsque la municipalité cesse d'imposer une telle taxe. Aux fins de l'exercice financier de 2007, il prévoit que la Ville de Montréal est réputée avoir imposé une taxe d'affaires pour l'application des*

*dispositions relatives aux exemptions découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission.*

*Le projet de loi allège les procédures de réclamation des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, en prévoyant que les extraits du rôle, qui comprennent les inscriptions nécessaires au calcul des sommes dues et qui sont transmis au ministre des Affaires municipales et des Régions par les municipalités, tiennent lieu de demande de paiement.*

*Le projet de loi prévoit que, conformément à l'entente de principe sur le partage des coûts du métro, les municipalités qui font partie du territoire de l'Agence métropolitaine de transport et qui sont situées à l'extérieur de l'agglomération de Montréal sont tenues de contribuer au financement du métro pour les années 2007 à 2011. De plus, la Communauté métropolitaine de Montréal devra approuver la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de Montréal spécifique aux immobilisations afférentes au réseau de métro, de même que tout emprunt de plus de cinq ans décrété par la Société pour ce réseau.*

*Le projet de loi habilite toute municipalité à ordonner, par résolution, des travaux de construction ou d'amélioration lorsque le coût de ceux-ci est financé au moyen des sommes provenant de son fonds de roulement ou obtenues au moyen d'un emprunt décrété dans un règlement qui mentionne l'objet de celui-ci en termes généraux. Le projet de loi accorde par ailleurs aux municipalités locales le pouvoir d'entretenir, aux frais du propriétaire, tout système privé de traitement des eaux usées.*

*Enfin, le projet de loi contient diverses autres dispositions relatives à certaines situations particulières.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);
- Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 6

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

**1.** L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est remplacé par le suivant :

«**48.** Les municipalités qui font partie du territoire de l'Agence et qui sont situées à l'extérieur du territoire de l'agglomération de l'île de Montréal sont tenues de contribuer au financement du métro pour les années 2007 à 2011. Le montant annuel de la contribution de chaque municipalité est établi conformément à l'entente de principe concernant les règles de partage du déficit du métro approuvée par la résolution numéro CC07-009 adoptée par le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal le 22 février 2007 et jointe à cette résolution. ».

**2.** L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** L'Agence peut convenir avec la Communauté métropolitaine de Montréal de la perception des contributions visées à l'article 48 et des modalités de cette perception. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**3.** La section VII du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), comprenant les articles 58 à 71, est abrogée.

**4.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 231.1, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V.1

#### « CONSEIL DES ARTS DE MONTRÉAL

«**231.2.** Est institué le « Conseil des arts de Montréal ».

Le conseil des arts est une personne morale de droit public.

«**231.3.** Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, des sociétés, des organismes, des groupements ou des personnes qui participent à la vie artistique et culturelle dans l'agglomération de Montréal;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel dans l'agglomération de Montréal;

3° dans les limites des revenus disponibles à cette fin et en conformité avec les programmes visés à l'article 231.14, il désigne les associations, les sociétés, les organismes, les groupements, les personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles à qui ou à l'égard de qui il verse des subventions, prix ou autres formes d'aide financière.

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

«**231.4.** Le conseil des arts détermine, par un règlement soumis à l'approbation du conseil d'agglomération, le nombre de ses membres, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, ainsi que l'époque et le mode de leur nomination et de leur remplacement.

Il détermine également, de la même façon, ses règles de régie interne et de fonctionnement et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

«**231.5.** Les membres du conseil des arts doivent être des citoyens canadiens domiciliés dans l'agglomération de Montréal.

«**231.6.** Après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise aux 2/3 des voix exprimées, les membres du conseil des arts et parmi eux, un président et deux vice-présidents.

«**231.7.** Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

«**231.8.** Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office le trésorier du conseil des arts.

«**231.9.** Le conseil d'agglomération détermine les orientations générales du conseil des arts.

«**231.10.** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le conseil des arts transmet au conseil d'agglomération, pour approbation, son plan d'action et son budget pour l'exercice financier suivant.

«**231.11.** L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la Ville de Montréal.

Le vérificateur de la ville vérifie les états financiers du conseil des arts. Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, il fait rapport de sa vérification au conseil d'agglomération.

«**231.12.** Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil des arts transmet au conseil d'agglomération une copie de ses états financiers, ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice.

«**231.13.** Le conseil des arts dispose des revenus suivants :

1° les sommes votées annuellement à cette fin à même la partie du budget de la ville qui relève du conseil d'agglomération ;

2° des sommes mentionnées au paragraphe 1°, celles qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées ;

3° les dons, legs et subventions qui lui sont versés ;

4° tout autre revenu, notamment les intérêts que produisent les revenus mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté annuellement aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement est en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

À même les sommes autres que celles mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le conseil des arts peut, avec l'approbation du conseil d'agglomération, en réserver une partie dont il n'utilise que les intérêts pour les fins mentionnées à l'article 231.14.

«**231.14.** Les revenus du conseil des arts servent exclusivement à payer ses frais d'administration et à verser des subventions, prix et autres formes d'aide financière selon les termes des programmes qu'il a établis et qui ont été approuvés par le conseil d'agglomération.

«**231.15.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent au conseil des arts, compte tenu des adaptations nécessaires. Il est réputé être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**5.** L'article 73 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « ce paragraphe » par les mots « cet article ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**6.** L'article 158 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Elle approuve la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de Montréal spécifique aux immobilisations afférentes au réseau de métro, de même que tout emprunt de plus de cinq ans décrété par la société pour ce réseau lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans.

La décision d'approuver la partie du programme des immobilisations ou un emprunt pour le réseau de métro est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas de refus d'approbation, la proposition ayant fait l'objet de ce refus peut, si un délai d'au moins 15 jours s'est écoulé, être soumise à nouveau au conseil de la Communauté ; une majorité simple des voix exprimées est alors suffisante pour approuver cette proposition. ».

## LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**7.** La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées. ».

## LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**8.** L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, des mots « first aid » par les mots « first responder ».

**9.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le quatrième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération se modifie conformément au chapitre III.1. ».

**10.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , de Québec et de Longueuil » par les mots « et de Québec ».

**11.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le troisième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout se modifie conformément au chapitre III.1.».

**12.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «visées à l'article 25» par «de Montréal, de Québec et de Longueuil».

**13.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif se modifie conformément au chapitre III.1.».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

#### «CHAPITRE III.1

#### «COMITÉ D'ARBITRAGE

«**44.1.** Dans l'agglomération de Québec, un comité d'arbitrage est constitué pour déterminer, conformément à l'article 44.3 :

1° les voies de circulation qui constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;

2° les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout ;

3° les équipements, les infrastructures ou les activités qui sont d'intérêt collectif.

«**44.2.** Le comité d'arbitrage se compose de trois membres désignés comme suit :

1° les maires des municipalités reconstituées en désignent un, selon les modalités qu'ils déterminent entre eux ;

2° la municipalité centrale, agissant par son conseil ordinaire sur rapport du comité exécutif qui ne peut être modifié, en désigne un ;

3° le ministre en désigne un.

«**44.3.** À la demande d'une municipalité liée, le comité peut évaluer, lorsqu'il n'a jamais fait cet examen, si :

1<sup>o</sup> une voie de circulation doit faire partie du réseau artériel de l'agglomération;

2<sup>o</sup> une conduite au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout n'est pas de la nature la plus locale;

3<sup>o</sup> un équipement, une infrastructure ou une activité est d'intérêt collectif, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40.

Pour l'application du premier alinéa, le mandat du comité ne peut viser qu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou une activité exercée à compter de cette date.

Le comité doit transmettre, dans les 30 jours de la demande, sa décision aux municipalités liées de l'agglomération et au ministre. Dans le cas où le comité établit que la mention de la voie de circulation, la conduite, l'équipement, l'infrastructure ou l'activité doit être ajoutée à un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39, il procède à la modification et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«**44.4.** Lorsqu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure a été acquis ou construit par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 ou qu'une activité a été exercée avant cette date, le conseil d'agglomération peut, par règlement, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39. La décision d'adopter ce règlement doit être prise à la majorité des voix et cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et les voix exprimées par un membre qui représente une municipalité reconstituée.

Lorsque le comité d'arbitrage a déjà fait l'examen d'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou d'une activité exercée à compter de cette date, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39.

Une modification effectuée en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit être transmise au ministre et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

**15.** L'article 104 de cette loi est abrogé.

**16.** L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**17.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 99.1 et 112 » par « et 99.1 ».

**18.** L'article 115.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou à l'article 112 ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, de ce qui suit :

#### « TITRE IV.1

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE QUÉBEC ET DE LONGUEUIL

#### « CHAPITRE I

#### « QUOTES-PARTS

« **118.2.** Toute dépense faite par l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération concernée.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

« **118.3.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), lequel s'applique avec l'adaptation suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du coefficient de « 0,48 » par celui de « 1,65 ».

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1<sup>o</sup> que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa ;

2<sup>o</sup> qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

« **118.4.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

« **118.5.** Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la société de transport régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) dont le territoire correspond à l'agglomération, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport.

## « CHAPITRE II

### « ADAPTATIONS

« **118.6.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard des agglomérations de Québec et de Longueuil, certaines dispositions de la présente loi.

## « SECTION I

### « ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

« **118.7.** L'article 19 est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

«5° l'alimentation en eau en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) tout ouvrage de captage incluant les prises d'eau ;
- b) toute conduite d'amenée ;
- c) toute usine de filtration ;
- d) tout réservoir ;
- e) tout poste de chloration ;
- f) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39 ;

«5.1° l'assainissement des eaux en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) toute usine de traitement ;
- b) tout émissaire ;
- c) tout poste de pompage ou de relèvement qui assure l'écoulement gravitaire à l'usine de traitement ;
- d) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39 ;» ;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

« **118.8.** La section III du chapitre II du titre III, comprenant les articles 22 à 24.1, ne s'applique pas.

« **118.9.** Les articles 25 à 28 sont remplacés par le suivant :

« **25.** La compétence exclusive de la Ville de Longueuil en matière d'assainissement des eaux ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville. ».

« **118.10.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.3 et 118.4 ».

**«SECTION II****«ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC**

« **118.11.** L'article 19 est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

« **118.12.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 22, 27, 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.3 et 118.4 ».

**«SECTION III****«ADAPTATIONS APPLICABLES AUX DEUX AGGLOMÉRATIONS**

« **118.13.** La section VIII du chapitre II du titre III, comprenant les articles 32 à 36, ne s'applique pas.

« **118.14.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

« **118.15.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

« **118.16.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

« **118.17.** L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

« **118.18.** Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

« **118.19.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

« **118.20.** L'article 114 ne s'applique pas.

« **118.21.** L'article 115.1 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.3 et 118.4 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.2 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

« **118.22.** L'article 116 est modifié par la suppression du premier alinéa.

« **118.23.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

**20.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 33 et de l'intitulé du chapitre IV du titre V, du mot « agglomération » par les mots « urban agglomération ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**21.** L'article 243.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**22.** L'article 243.15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires est également caduque de plein droit lorsque la municipalité compétente cesse d'imposer cette taxe. ».

**23.** L'article 243.16 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « de plein droit de la reconnaissance » par « prévue au premier alinéa de l'article 243.15 » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La caducité prévue au deuxième alinéa de l'article 243.15 prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier pour lequel la taxe d'affaires cesse d'être imposée. ».

**24.** L'article 254.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, en vertu de ce règlement, le ministre est chargé de verser cette somme à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255, la transmission, prévue à l'article 80.2, d'un extrait du rôle d'évaluation foncière portant sur l'immeuble tient lieu, à l'égard de celui-ci, de la production de cette demande de paiement. Cette substitution ne vaut que si l'extrait comporte toute inscription contenue dans le rôle et nécessaire au calcul du montant de la somme et que si l'extrait est transmis dans le délai prévu à l'article 80.2. Elle ne vaut pas à l'égard de la demande de paiement découlant d'une modification du rôle. ».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

**25.** L'article 43 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le conseil peut désigner un de ses membres pour agir à la place du maire suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Si le conseil de la Ville de Montréal se prévaut de ce pouvoir, il peut également désigner le président de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour agir comme substitut du maire en cas d'absence de celui de ses membres qu'il a désigné. ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**26.** L'article 11 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **11.** Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil se compose de 12 membres désignés comme suit :

1° la Ville de Longueuil, agissant par son conseil ordinaire, en désigne six parmi les membres de celui-ci ;

2° la Ville de Longueuil, agissant par son conseil d'agglomération, en désigne deux parmi les résidents de l'agglomération, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées ;

3° chacune des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération en désigne un parmi les membres de son conseil.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un des usagers doit être un résident de la municipalité centrale et l'autre un résident d'une autre municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération. ».

**27.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette partie du programme doit être transmise, pour approbation, à la Communauté métropolitaine de Montréal ; une copie doit aussi en être transmise à l'Agence métropolitaine de transport. Les articles 134 et 135 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« **158.1.** En outre des approbations prévues à l'article 123, les emprunts décrétés par la Société de transport de Montréal pour le réseau de métro doivent être approuvés par la Communauté métropolitaine de Montréal lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans. ».

**29.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 1, 8, 9 et 114, du mot « agglomération » par les mots « urban agglomeration ».

#### LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

**30.** L'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

« 2.1<sup>o</sup> une partie non autrement affectée de son fonds de roulement ;

« 2.2<sup>o</sup> une partie non autrement affectée des sommes obtenues au moyen d'un emprunt décrété par un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1063 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « deux ou trois » par le mot « plusieurs ».

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**31.** L'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21) est modifié par le remplacement du millésime « 2007 » par le millésime « 2008 ».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

##### *Québec*

**32.** L'article 33 du décret n<sup>o</sup> 1211-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Québec, modifié par l'article 57 du décret n<sup>o</sup> 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après « septembre 2005 », des mots « , à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, ».

**33.** L'article 34 de ce décret est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 2005 », des mots « , à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, ».

**34.** L'article 54 de ce décret, modifié par l'article 61 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

**35.** Les articles 56, 57 et 58 de ce décret sont abrogés.

**36.** L'article 60 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

**37.** L'article 62.1 de ce décret, édicté par l'article 62 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

#### *Longueuil*

**38.** L'article 5 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, dans le cas où le maire a effectué la désignation par anticipation et que ni lui ni la personne qu'il a désignée ne se présentent à une séance du conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité liée possède exclusivement, jusqu'à l'élection générale suivante, le pouvoir de désigner le conseiller qui remplace le maire. ».

**39.** L'article 13 de ce décret, modifié par l'article 12 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006, par l'article 2 du décret n° 910-2006 du 5 octobre 2006 et par l'article 65 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est remplacé par le suivant :

« 13. Sous réserve d'une disposition d'une loi qui prévoit qu'une décision doit être prise à l'unanimité des voix, les décisions du conseil d'agglomération sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil.

Si la proposition soumise au conseil d'agglomération fait l'objet d'une décision négative, elle peut, à moins que cette dernière n'ait été prise à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil, être soumise à la compétence de la Commission municipale du Québec, qui décide alors à la place du conseil, sans toutefois pouvoir modifier la proposition.

La décision du conseil d'agglomération de soumettre la proposition à la compétence de la Commission municipale du Québec est prise à la majorité des voix exprimées par les représentants de la municipalité centrale ou par ceux des municipalités reconstituées. Aux fins de cette prise de décision, le quorum applicable est, malgré l'article 12, constitué de la majorité des

représentants de la municipalité centrale ou de ceux des municipalités reconstituées, selon que la décision est prise par le premier groupe ou le second.

Le cas échéant, la municipalité centrale transmet à la Commission tous les documents utiles ou nécessaires à la prise de décision, ainsi que tout autre document que la Commission demande; la décision de la Commission est assimilée à une décision du conseil d'agglomération, sous réserve que le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ne s'applique pas. ».

**40.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Lorsqu'un membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée n'agit pas, lors des délibérations et du vote sur un sujet dont est saisi le conseil d'agglomération, d'une façon conforme à l'orientation prise par le conseil de la municipalité qu'il représente ou s'abstient de prendre part aux délibérations ou au vote sur ce sujet, ce membre est réputé avoir voté conformément à l'orientation prise par le conseil de la municipalité qu'il représente.

Le premier alinéa s'applique dans la mesure où la décision prise par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou par le conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, a été transmise au conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle ce dernier est saisi du sujet visé au premier alinéa. ».

**41.** Les articles 34 à 36 de ce décret sont abrogés.

**42.** L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 72 du décret n<sup>o</sup> 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

**43.** Les articles 61 et 62 de ce décret sont abrogés.

**44.** L'article 68 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

**45.** L'article 70.2 de ce décret, édicté par l'article 18 du décret n<sup>o</sup> 549-2006 du 14 juin 2006 et modifié par l'article 73 du décret n<sup>o</sup> 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

**46.** L'article 70.4 de ce décret, édicté par l'article 18 du décret n<sup>o</sup> 549-2006 du 14 juin 2006 et modifié par l'article 74 du décret n<sup>o</sup> 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

**47.** Une municipalité reconstituée, au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), dont le rôle d'évaluation est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et a fait l'objet d'une prolongation de sa période d'application décrétée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60) et qui, malgré l'article 144 de cette loi, n'a pas appliqué, en 2007, les adaptations prévues à l'annexe de cette loi qui concernent la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation peut, si elle adopte une résolution en ce sens avant l'adoption de son budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice financier de 2008, continuer de ne pas les appliquer.

Les actes accomplis par une municipalité visée au premier alinéa relativement à une mesure d'étalement ne peuvent être invalidés au motif que la municipalité n'a pas appliqué, en 2007, les adaptations relatives à cette mesure et qui sont prévues à l'annexe mentionnée au premier alinéa.

**48.** Pour l'application des articles 138 à 144 et de l'annexe de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60), le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil peut adopter la résolution visée au premier alinéa de l'article 141 de cette loi avant le 14 novembre 2007. Les adaptations suivantes s'appliquent alors pour cette agglomération :

1<sup>o</sup> les deuxième et troisième alinéas de l'article 143 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 140, toute municipalité qui a commencé à appliquer la mesure d'étalement à l'égard de son rôle dont la période d'application est prolongée peut décider de l'appliquer, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, selon les règles applicables pour les troisième et quatrième exercices financiers auxquels s'applique le rôle. La résolution par laquelle la municipalité prend cette décision doit être adoptée avant l'adoption de son budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice financier de 2008. » ;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du millésime « 2007 » par le millésime « 2008 » ;

3<sup>o</sup> le paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 3 à 6 et 13 de l'annexe de cette loi est modifié par le remplacement des mots « trois quarts » par les mots « cinq sixièmes ».

Sont valides les actes accomplis avant le 25 octobre 2007, en anticipation de l'entrée en vigueur du présent article, en vue de la prolongation de la période d'application du rôle d'une municipalité liée de l'agglomération de Longueuil.

**49.** Cesse d'être en vigueur le 25 octobre 2007 toute reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires et qui a été accordée par la Commission municipale du Québec, en vertu de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), dans le cas où, à cette date, la taxe d'affaires n'est pas imposée sur le territoire municipal local où est situé l'immeuble visé par la reconnaissance.

Pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 5 et 7 de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Montréal est, aux fins de l'exercice financier de 2007, réputée avoir imposé la taxe d'affaires.

**50.** Ne peut être déclarée invalide du seul fait qu'elle a été prise par résolution toute décision d'une municipalité locale prise, entre le 13 juin 2002 et le 25 octobre 2007, pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration dont le coût est financé par des sommes obtenues au moyen d'un emprunt décrété par un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 1063 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

**51.** Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n° 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées des agglomérations de Québec et de Longueuil.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de ces agglomérations. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

«Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles.»

**52.** Le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant, dans le cas de l'agglomération de Québec, des articles 15 à 19 et 32 à 36 et, dans le cas de l'agglomération de Longueuil, des articles 10, 12, 15 à 19 et 38 à 46, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.

Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

**53.** Le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil peut, aux fins de la préparation de son budget et de celui des municipalités liées pour l'exercice financier de 2008, adopter, à compter du 25 octobre 2007, tout règlement en vertu des articles 118.3 et 118.4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édictés par l'article 19. Il peut aussi, à compter de cette date, prendre toute décision de nature administrative pour donner suite aux changements apportés, dans le cas de l'agglomération de Longueuil, par les articles 10, 12, 15 à 19, 38 à 46 et 51 et dans le cas de l'agglomération de Québec, par les articles 15 à 19, 32 à 36 et 51.

Le conseil ordinaire de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil et le conseil de chaque municipalité reconstituée des agglomérations de Québec et de Longueuil peuvent, aux fins de la préparation de leur budget pour l'exercice financier de 2008, prendre, à compter du 25 octobre 2007, toute décision de nature administrative pour donner suite aux changements prévus, dans le cas des municipalités liées de l'agglomération de Québec, par les articles 15 à 19, 32 à 36 et 51 et, dans le cas des municipalités liées de l'agglomération de Longueuil, par les articles 10, 12, 15 à 19, 38 à 46 et 51. Ils peuvent également adopter tout règlement prévoyant les taxes et autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes pour assurer le financement de nouvelles dépenses issues de ces changements.

**54.** Toute disposition d'un règlement décrétant un emprunt, adopté par le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil avant le 25 octobre 2007 et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

**55.** Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt, d'une municipalité reconstituée de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil, dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 51, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2008.

**56.** Le Conseil des arts de Montréal institué par l'article 231.2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), édicté par l'article 4, succède aux droits et aux obligations du Conseil des arts de Montréal constitué par l'article 58 de cette charte, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3.

Tout règlement en vigueur le 24 octobre 2007 et adopté en vertu de l'article 60 de la Charte de la Ville de Montréal, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3, est réputé être un règlement adopté en vertu de l'article 231.4 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 4.

Jusqu'au 31 décembre 2007, l'article 231.14 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 4, doit se lire comme suit :

«**231.14.** Les fonds du conseil des arts servent exclusivement à payer ses frais d'administration et à verser, dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil d'agglomération, des subventions, prix et autres formes d'aide financière. ».

**57.** Les voies de circulation et les conduites du réseau d'aqueduc ou d'égout, à l'exception des conduites visées aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 5.1<sup>o</sup> de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), qui, en application des articles 24.1 et 27.1 de cette loi, sont la propriété de la Ville de Longueuil deviennent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la propriété de la municipalité sur le territoire de laquelle elles sont situées.

**58.** Tout immeuble situé dans un parc industriel compris dans le territoire de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil et qui, le 31 décembre 2007, est la propriété de la municipalité centrale devient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé.

**59.** La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures succède aux droits et obligations de la Ville de Québec relatifs à la Corporation de développement économique de Saint-Augustin-de-Desmaures inc.

**60.** La désignation des membres visés à l'article 44.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 14, doit être effectuée avant le 24 novembre 2007. Si l'un ou l'autre de ces membres n'est pas désigné à cette date, le ministre des Affaires municipales et des Régions procède à la désignation.

**61.** Le premier mandat du comité d'arbitrage constitué en vertu de l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 14, est de procéder à la révision :

1<sup>o</sup> du document déterminant les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération visé à l'article 22 de cette loi ;

2° du document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout visé à l'article 27 de cette loi ;

3° de la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif visée à l'article 39 de cette loi, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40 de cette loi.

Le mandat du comité vise uniquement les voies de circulation, conduites, équipements et infrastructures acquis ou construits par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 et les activités exercées avant cette date.

Les documents et la liste ainsi révisés doivent être transmis aux municipalités liées et au ministre des Affaires municipales et des Régions avant le 24 décembre 2007 ; ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Dans le cas où un document révisé est une carte, un plan ou une autre illustration, il entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la décision du comité qui renvoie à ce document.

**62.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil prend fin le 31 décembre 2007.

**63.** En sus de tout montant qu'il verse déjà à la Ville de Québec, le gouvernement du Québec verse annuellement à la ville, à compter de l'exercice financier de 2008, une somme de 1 400 000 \$.

**64.** L'entrée en vigueur de la présente loi met fin à toute cause pendante relative à une contestation des actes suivants de la Ville de Québec :

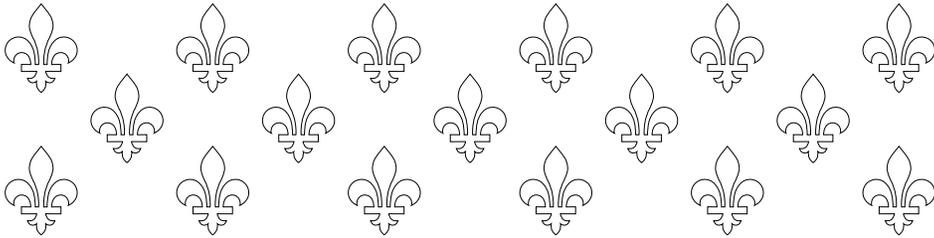
1° les résolutions CA-2005-0004 et CA-2006-0451 adoptant les budgets reliés aux compétences d'agglomération pour les exercices financiers de 2006 et de 2007 ainsi que ces budgets ;

2° le Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006, R.A.V.Q. 7, et le Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007, R.A.V.Q. 107 ;

3° le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 5, le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 38, et le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes relativement à certaines dépenses, R.A.V.Q. 27.

**65.** L'article 7 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**66.** La présente loi entre en vigueur le 25 octobre 2007, à l'exception des articles 10, 12, 15 à 19, 26, 32 à 46, 51, 55 et 57 à 59 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 8  
(2007, chapitre 13)

## **Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles**

---

---

**Présenté le 15 juin 2007**  
**Principe adopté le 18 octobre 2007**  
**Adopté le 6 novembre 2007**  
**Sanctionné le 7 novembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'assujettir la Société de développement des entreprises culturelles à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de la Société de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.*

*Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration. Le projet de loi prescrit que le conseil d'administration sera composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Il prescrit qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants. De plus, ce projet de loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général de la Société et prescrit les règles de leur nomination.*

*Par ailleurs, l'assujettissement de la Société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables de nouvelles règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 8

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

**1.** L'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002) est remplacé par les suivants :

«**5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent comme suit :

1<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle ;

2<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés ;

3<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée ;

4<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art ;

5<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> ;

6<sup>o</sup> trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel.

«**5.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**5.2.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**5.3.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 5.2, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**5.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.».

**2.** L'article 6 de cette loi est abrogé.

**3.** L'article 8 de cette loi est abrogé.

**4.** L'article 9 de cette loi est abrogé.

**5.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot «président» par les mots «président-directeur général».

**7.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «président» par les mots «président-directeur général».

**8.** L'article 14 de cette loi est abrogé.

**9.** L'article 15 de cette loi est abrogé.

**10.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «son président» par les mots «le président du conseil d'administration, le président-directeur général de la Société» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «président», des mots «du conseil d'administration ou le président-directeur général».

**11.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 29, 30 et 41, partout où il se trouve, du mot «chairman» par le mot «chair».

**12.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci. ».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**13.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Société de développement des entreprises culturelles ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**14.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002), édicté par l'article 1 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

**15.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, en poste le 6 novembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

**16.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 15 de la présente loi, en poste le 6 novembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société ait atteint le nombre fixé à l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par l'article 1 de la présente loi.

**17.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en poste le 6 novembre 2007 est poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat de président de cette Société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

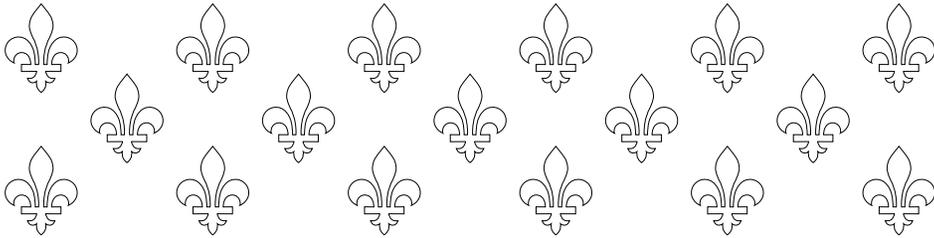
Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par l'article 1 de la présente loi.

**18.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société de développement des entreprises culturelles à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 mars 2008.

**19.** En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 7 novembre 2008, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

**20.** La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2007.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 17  
(2007, chapitre 14)

## **Loi modifiant la Loi sur le curateur public et la Loi sur le ministère du Revenu**

---

---

**Présenté le 21 juin 2007**  
**Principe adopté le 17 octobre 2007**  
**Adopté le 6 novembre 2007**  
**Sanctionné le 7 novembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le curateur public afin d'ajouter à la liste des biens susceptibles d'être considérés comme non réclamés au sens de cette loi les biens devant être accordés en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions.*

*Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre l'utilisation de renseignements fiscaux au sein du ministère du Revenu pour l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre du Revenu en vertu d'une loi.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 17

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation ;».

**2.** L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 43 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

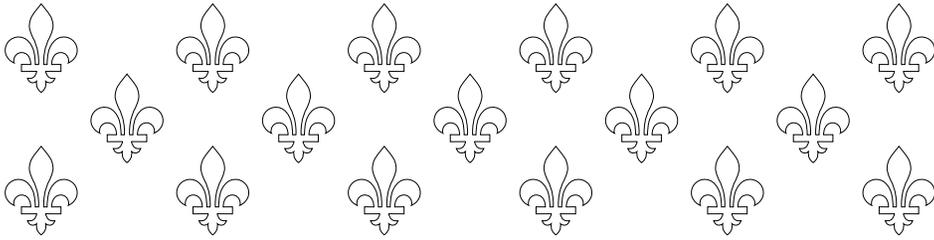
«*b.2*) l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre en vertu d'une loi ;».

**3.** Les dispositions des articles 24.2, 24.3, 26 à 26.4, du deuxième alinéa de l'article 26.5 et de l'article 26.6 de la Loi sur le curateur public sont applicables aux biens qui sont devenus des biens non réclamés au sens du paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 24.1 de cette loi antérieurement au 21 juin 2007.

Cependant, l'obligation faite aux débiteurs ou détenteurs de biens visés à ce paragraphe 3.1<sup>o</sup> de les remettre au ministre du Revenu avec l'état qui s'y rapporte, de même que le moment à partir duquel ils lui doivent des intérêts sur ces biens, sont reportés d'autant de jours qu'il est nécessaire pour qu'ils disposent d'un délai d'un an, à compter du 7 novembre 2007, pour donner aux ayants droit l'avis prévu par l'article 26 de cette loi.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2007.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 19  
(2007, chapitre 15)

## **Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 21 juin 2007**  
**Principe adopté le 18 octobre 2007**  
**Adopté le 8 novembre 2007**  
**Sanctionné le 9 novembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin de créer un recours civil particulier pour le marché secondaire des valeurs mobilières. Ce recours permettra à un investisseur d'intenter une action en dommages-intérêts lorsqu'un émetteur publie une information fausse ou trompeuse ou ne divulgue pas un changement important. Il détermine à cet effet le fardeau de preuve du demandeur et les personnes contre lesquelles ce recours peut être exercé.*

*Ce projet de loi détermine, en outre, les moyens de défense que peuvent invoquer les défendeurs, les limites aux dommages-intérêts que ceux-ci pourraient devoir payer et la procédure applicable au recours. Il prévoit entre autres que le recours ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du tribunal. Il apporte également les modifications de concordance nécessaires pour l'introduction du recours dans la Loi sur les valeurs mobilières.*

*Par ailleurs, le projet de loi contient des modifications à la Loi sur l'assurance-dépôts pour augmenter le plafond de garantie jusqu'à 100 000 \$. Il apporte également des modifications à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers afin de clarifier les clauses privatives protégeant celle-ci. Il introduit de plus des modifications à la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers de suspendre le certificat d'un représentant qui n'a pas respecté ses obligations de formation continue. Enfin, le projet de loi contient des modifications de concordance.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 19

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots « statement of material change » par les mots « material change report ».

**2.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé du chapitre III du titre III, de l'article 84 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 85, des mots « annual information statement » par les mots « annual information form ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre VIII, de l'article suivant :

« **213.1.** Les dispositions du présent titre prévoient des règles applicables à certaines actions en nullité, en révision de prix ou en dommages-intérêts. Elles prévoient, en outre, des règles applicables en cas d'utilisation d'informations privilégiées en contravention à certaines dispositions concernant les initiés, de même que des règles applicables en cas de contravention à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci relativement à une offre publique d'achat ou de rachat.

Les dispositions des chapitres I et II du présent titre établissent plus particulièrement des règles relatives à l'exercice d'une action en dommages-intérêts résultant des souscriptions, acquisitions ou cessions de titres qui y sont visées. Elles n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice d'une action en dommages-intérêts en application des règles du droit commun de la responsabilité civile. ».

**4.** L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « transferred » par les mots « disposed of » et du mot « transfer » par le mot « disposal ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

« **215.1.** Le demandeur à l'action en dommages-intérêts n'a pas à démontrer, selon le cas, qu'il a souscrit, acquis ou cédé un titre parce que le placement ou l'offre publique d'achat ou de rachat a été effectué sans prospectus

ou sans note d'information, ou encore parce qu'il n'a pas reçu l'un de ces documents alors qu'il avait le droit de le recevoir. ».

**6.** L'intitulé du chapitre II du titre VIII de cette loi est modifié par la suppression des mots «OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC DES DOCUMENTS CONTENANT DES».

**7.** L'article 222 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot «transferred» par les mots «disposed of» ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot «transfer» par le mot «disposal».

**8.** L'article 224 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, du mot «transfer» par le mot «disposal».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre VIII, de ce qui suit :

#### «SECTION I

#### «MARCHÉ PRIMAIRE ET OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU DE RACHAT».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, des suivants :

«**225.0.1.** Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective donnée dans un document, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1° que le document contenait à proximité de l'information prospective :

a) une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agissait d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective ;

b) une mention des facteurs ou hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections ;

2° que les conclusions, prévisions ou projections qu'il a formulées dans le document étaient valablement fondées.

Le présent article ne s'applique pas à une information prospective contenue dans un état financier déposé conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, ou contenue dans un document publié à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne.

«**225.0.2.** Le demandeur n'a pas à établir qu'il a souscrit, acquis ou cédé un titre en se fiant au document contenant une information fausse ou trompeuse.».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre VIII, de ce qui suit :

«**SECTION II**

«**MARCHÉ SECONDAIRE**

«§1. — *Champ d'application et interprétation*

«**225.2.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur assujetti, ou de tout émetteur qui a un lien étroit avec le Québec et dont les titres sont négociés sur un marché.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas à la personne qui souscrit ou acquiert un titre à l'occasion d'un placement effectué avec un prospectus, ou, sauf disposition contraire prévue par règlement, sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par la présente loi, par un règlement pris en application de celle-ci ou par une décision de l'Autorité; elles ne s'appliquent pas non plus à la personne qui acquiert ou cède un titre à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat, sauf disposition contraire prévue par règlement, ou à la personne qui effectue toute autre opération déterminée par règlement.

«**225.3.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

«déclaration publique» : une déclaration orale faite dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable s'attendrait à ce que son contenu soit rendu public ;

«document» : tout écrit qui est ou doit être déposé auprès de l'Autorité, auprès d'un gouvernement ou d'un de ses organismes en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en matière de personnes morales, ou auprès d'une bourse ou d'une personne qui opère un système de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de ses règlements, de même que tout écrit qui a un contenu dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet sur le cours ou la valeur d'un titre de l'émetteur ;

«document essentiel» : un prospectus, une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat et l'avis de modification s'y rapportant, une circulaire des administrateurs et l'avis de modification s'y rapportant, une notice d'offre établie pour le placement de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire de sollicitation de procurations, les états financiers annuels et intermédiaires de l'émetteur et tout autre document déterminé par règlement, ainsi qu'une déclaration de changement important,

mais, pour cette dernière, uniquement en ce qui concerne l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement et leurs dirigeants ;

« expert » : personne dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue, un avocat ou un notaire, à l'exclusion toutefois d'une entité qui est une agence de notation agréée définie par règlement ;

« personne influente » : à l'égard de l'émetteur, une personne participant au contrôle, un promoteur, ou un initié autre que son administrateur ou dirigeant, de même qu'un gestionnaire de fonds d'investissement lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement ;

« publication » : en plus de la diffusion publique d'une information, le dépôt d'un document auprès d'une bourse, de l'Autorité ou d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 ;

« rapport de gestion » : la partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci ;

« titre » : outre un titre d'un émetteur, tout titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement auxquelles il donne lieu sont fondés sur un titre de l'émetteur ou en découlent et qui est soit créé par une personne agissant pour le compte de l'émetteur, soit garanti par celui-ci.

« §2. — *Conditions de l'action en dommages-intérêts et preuve*

« I. — *Autorisation préalable et autres conditions générales*

« **225.4.** L'action en dommages-intérêts intentée en vertu de la présente section doit être préalablement autorisée par le tribunal.

La demande d'autorisation énonce les faits qui y donnent ouverture. Elle doit être accompagnée du projet de demande introductive d'instance et être notifiée par huissier aux parties visées, avec un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.

Le tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause.

« **225.5.** Le demandeur doit, au moment du dépôt au tribunal de sa demande d'autorisation, en transmettre une copie à l'Autorité.

Il doit, sans délai, dès que le tribunal lui accorde l'autorisation d'intenter l'action, l'indiquer dans un communiqué qu'il publie. Dans les sept jours

suivant l'autorisation, il doit en notifier l'Autorité au moyen d'un avis écrit accompagné d'une copie du communiqué. Il doit, en outre, au moment du dépôt au tribunal de sa demande introductive d'instance, transmettre une copie de celle-ci à l'Autorité.

«**225.6.** Tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer l'autorisation périmée si le demandeur n'a pas déposé sa demande introductive d'instance dans les trois mois de l'autorisation.

Cette demande doit être signifiée aux parties visées et être accompagnée d'un avis d'au moins 30 jours de sa présentation.

«**225.7.** Tout désistement ou toute transaction relatif à l'action est soumis aux conditions que fixe le tribunal, notamment en ce qui concerne les dépens.

Le tribunal, lorsqu'il fixe les conditions, tient compte, le cas échéant, des autres actions en cours fondées sur les dispositions de la présente section ou sur les dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 et portant sur les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement aux obligations d'information occasionnelle.

«II. — *Personnes contre lesquelles l'action peut être intentée*

«**225.8.** La personne qui a acquis ou cédé un titre alors que l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants a publié un document contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° l'émetteur et ses administrateurs en poste au moment de la publication du document, de même que ses dirigeants qui ont autorisé ou permis la publication du document ou qui y ont acquiescé ;

2° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants en vue de la publication du document, soit les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, la permettent ou y acquiescent ;

3° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans le document, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas celui qui a publié le document.

«**225.9.** La personne qui a acquis ou cédé un titre alors qu'un des mandataires ou autres représentants de l'émetteur a fait, relativement aux affaires de ce dernier, une déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification

rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis la déclaration publique ou qui y ont acquiescé ;

2° l'auteur de la déclaration publique ;

3° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'auteur de la déclaration publique pour qu'il la fasse, soit les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, la permettent ou y acquiescent ;

4° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans la déclaration publique, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas l'auteur de la déclaration publique.

«**225.10.** La personne qui a acquis ou cédé un titre alors qu'une personne influente ou un de ses mandataires ou autres représentants a publié un document ou fait une déclaration publique se rapportant à l'émetteur et contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° l'émetteur, dans le cas où un de ses administrateurs ou dirigeants, ou le gestionnaire de fonds d'investissement a autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou y a acquiescé ;

2° l'auteur de la déclaration publique ;

3° les administrateurs et dirigeants de l'émetteur qui ont autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou qui y ont acquiescé ;

4° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou qui y ont acquiescé ;

5° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans le document ou la déclaration publique, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas celui qui a publié le document ou fait la déclaration publique.

«**225.11.** La personne qui a acquis ou cédé un titre alors que l'émetteur a manqué à une obligation d'information occasionnelle et avant que le changement important ne soit rendu public conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis le manquement ou qui y ont acquiescé;

2° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants pour qu'il commette le manquement, soit les administrateurs et dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, le permettent ou y acquiescent.

« III. — *Preuve du demandeur*

« **225.12.** Le demandeur n'a pas à établir qu'il a acquis ou cédé un titre en se fiant au document ou à la déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse ou en tenant pour acquis que l'émetteur a respecté ses obligations d'information occasionnelle.

« **225.13.** Pour l'application des articles 225.8 à 225.10, le demandeur doit établir que le défendeur, sauf s'il s'agit d'un expert ou sauf si l'information fausse ou trompeuse est contenue dans un document essentiel, se trouvait dans une des situations suivantes :

1° lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, il savait ou avait délibérément évité d'être informé que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ;

2° il avait commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique.

« **225.14.** Pour l'application de l'article 225.11, le demandeur doit établir que le défendeur, sauf s'il s'agit de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un de leurs dirigeants, se trouvait dans une des situations suivantes :

1° au moment où la déclaration de changement important aurait dû être déposée, il savait ou avait délibérément évité d'être informé qu'il y avait changement et qu'il constituait un changement important ;

2° il avait commis une faute lourde relativement au manquement à l'obligation d'information occasionnelle.

« **225.15.** Pour décider si une faute lourde a été commise, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

1° de la nature de l'émetteur ;

2° des connaissances, de l'expérience et des fonctions du défendeur ;

3° dans le cas d'un dirigeant, du poste occupé ;

4° dans le cas d'un administrateur, de l'existence d'un autre lien avec l'émetteur;

5° de l'existence et de la nature de tout procédé visant à assurer le respect, par l'émetteur, de ses obligations d'information continue et du fait pour le défendeur de pouvoir raisonnablement s'y fier;

6° du fait pour le défendeur de pouvoir raisonnablement se fier aux dirigeants et salariés de l'émetteur et à toute autre personne qui aurait dû normalement, en raison de ses fonctions, être au courant des faits pertinents;

7° du délai dans lequel l'information aurait dû être fournie conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci;

8° dans le cas de l'avis d'un expert, des normes, règles ou usages auxquels cet expert peut être assujéti;

9° du degré de connaissance que le défendeur avait ou aurait raisonnablement dû avoir du contenu du document ou de la déclaration publique et de son moyen de diffusion;

10° du rôle et de la responsabilité du défendeur dans l'élaboration et la publication du document ou dans la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou dans le contrôle des faits qui y sont mentionnés;

11° du rôle et de la responsabilité du défendeur dans la décision de ne pas rendre public le changement important.

«**225.16.** Le tribunal saisi de l'action peut décider que plusieurs informations fausses ou trompeuses portant sur le même sujet ou ayant la même teneur seront traitées comme un cas unique d'information fausse ou trompeuse ou que plusieurs manquements aux obligations d'information occasionnelle concernant le même sujet seront traités comme un manquement unique.

«IV. — *Preuve du défendeur*

«**225.17.** Un défendeur peut faire échec à l'action en établissant que le demandeur connaissait, au moment de l'opération, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée ou le changement important qui aurait dû être rendu public.

Il peut également y faire échec en établissant qu'il a effectué ou fait effectuer une enquête raisonnable et que, selon le cas, il n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document ou la déclaration publique contiendrait une information fausse ou trompeuse ou qu'il y aurait manquement à une obligation d'information occasionnelle.

«**225.18.** Pour apprécier le caractère raisonnable de l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 225.17, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 225.15.

«**225.19.** Le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1<sup>o</sup> que l'information fausse ou trompeuse provenait d'un document déposé par une tierce personne ou en son nom, autre que l'émetteur, auprès de l'Autorité, d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 ou d'une bourse, et qu'elle n'avait pas été rectifiée dans un autre document ainsi déposé par cette tierce personne ou en son nom avant que l'émetteur ou son mandataire ou autre représentant ne publie le document ou ne fasse la déclaration publique ;

2<sup>o</sup> que le document ou la déclaration publique faisait un renvoi au document d'où provenait l'information fausse ou trompeuse ;

3<sup>o</sup> qu'au moment de la publication du document ou de la déclaration publique, il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse.

«**225.20.** Le défendeur, autre que l'émetteur, peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1<sup>o</sup> que la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement à une obligation d'information occasionnelle a eu lieu à son insu ou sans son consentement ;

2<sup>o</sup> qu'après avoir eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse ou du manquement, mais, selon le cas, avant que celle-ci ne soit rectifiée ou que le changement important ne soit rendu public conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci :

*a)* il a avisé sans délai le conseil d'administration de l'émetteur ou la personne exerçant des fonctions similaires de l'existence de l'information fausse ou trompeuse ou du manquement ;

*b)* si l'émetteur n'a pas rectifié l'information fausse ou trompeuse ou n'a pas rendu public le changement important conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu au sous-paragraphes *a*, il a avisé sans délai l'Autorité, par écrit, de la publication du document ou de la déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse ou du manquement à une obligation d'information occasionnelle, à moins d'en être empêché par une loi ou par le secret professionnel.

«**225.21.** Pour l'application des articles 225.9 et 225.10, le défendeur, autre que l'auteur de la déclaration publique, peut faire échec à l'action en établissant qu'il n'avait pas eu connaissance et n'aurait pas dû raisonnablement avoir eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse au moment où le demandeur a acquis ou cédé ses titres et que l'auteur n'avait qu'un pouvoir apparent de faire la déclaration publique.

«**225.22.** Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective donnée dans un document ou une déclaration publique, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1<sup>o</sup> que le document ou la déclaration publique contenait à proximité de l'information prospective :

a) une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agissait d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective ;

b) une mention des facteurs ou hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections ;

2<sup>o</sup> que les conclusions, prévisions ou projections qu'il a formulées étaient valablement fondées.

Le présent article ne s'applique pas à une information prospective contenue dans un état financier déposé conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci ou contenue dans un document publié à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne.

«**225.23.** Dans le cas d'une déclaration publique contenant de l'information prospective, le défendeur est réputé avoir satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 225.22 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'auteur de la déclaration publique a fait une mise en garde indiquant qu'elle contient de l'information prospective ;

2<sup>o</sup> il a déclaré que les résultats réels pourraient présenter un écart important par rapport aux conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective et que des facteurs ou hypothèses significatifs ont été pris en compte en vue de les formuler ;

3<sup>o</sup> il a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les facteurs significatifs susceptibles d'entraîner l'écart important et les facteurs ou hypothèses significatifs qui ont servi à formuler les conclusions, prévisions ou projections se retrouvent dans un document facilement accessible dont il a indiqué le titre.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, un document déposé auprès de l'Autorité ou autrement diffusé au public est réputé être un document facilement accessible.

«**225.24.** Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un document ou une déclaration publique reprenant sous une forme quelconque l'avis d'un expert, avec le consentement écrit de l'expert à cette utilisation et sans que ce consentement ait été retiré par écrit au moment de la publication du document ou de la déclaration publique, le défendeur, autre que l'expert, peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1<sup>o</sup> qu'il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'avis de l'expert repris dans le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ;

2<sup>o</sup> que l'avis de l'expert était fidèlement reproduit dans le document ou la déclaration publique.

«**225.25.** L'expert peut faire échec à l'action intentée contre lui en établissant la preuve qu'il avait retiré par écrit son consentement à l'utilisation de son avis avant la publication du document ou la déclaration publique.

«**225.26.** Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un document dont le dépôt auprès de l'Autorité n'est pas obligatoire, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve qu'au moment de la publication du document, il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document serait publié.

«**225.27.** Le défendeur peut faire échec à l'action intentée en vertu de l'article 225.11 en établissant la preuve :

1<sup>o</sup> que l'émetteur a, conformément à la loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, déposé une déclaration de changement important auprès de l'Autorité sans le rendre public et qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il pouvait déposer une telle déclaration de façon confidentielle ;

2<sup>o</sup> si le changement a conservé son caractère important, que l'émetteur l'a rendu public dès que les circonstances justifiant la confidentialité ont pris fin ;

3<sup>o</sup> que ni lui-même ni l'émetteur n'ont publié un document ou fait une déclaration publique qui, en raison de la confidentialité de la déclaration de changement important, se trouvait à contenir une information fausse ou trompeuse ;

4<sup>o</sup> si le changement important est devenu connu du public autrement que de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, que l'émetteur a sans délai rendu public le changement important conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci.

«§3. — Détermination des dommages-intérêts et partage de responsabilité

«**225.28.** Les dommages-intérêts accordés au demandeur qui acquiert des titres sont calculés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> dans le cas de titres qu'il n'a pas cédés, ils sont égaux au montant obtenu en multipliant le nombre de titres acquis et qui n'ont pas été cédés par la différence entre le prix moyen payé par titre, y compris les commissions, et, si les titres de l'émetteur sont négociés sur un marché organisé, leur cours de référence sur le marché principal dans les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse ou lorsque le changement important est rendu public de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, ou, en l'absence de marché organisé, le prix jugé juste par le tribunal ;

2<sup>o</sup> dans le cas de titres qu'il a subséquemment cédés dans un délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1<sup>o</sup>, ils sont égaux à la différence entre le prix moyen payé pour ces titres, y compris les commissions, et le prix obtenu de la cession, commissions non déduites, ajusté en fonction des opérations de couverture ou des autres opérations visant à limiter le risque ;

3<sup>o</sup> dans le cas de titres qu'il a subséquemment cédés au-delà du délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1<sup>o</sup>, ils sont égaux au moins élevé :

a) du montant obtenu en multipliant le nombre de ces titres par la différence prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

b) de la différence prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>.

«**225.29.** Les dommages-intérêts accordés au demandeur qui cède des titres sont calculés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> dans le cas de titres qu'il n'a pas subséquemment rachetés, ils sont égaux au montant obtenu en multipliant le nombre de titres cédés qui n'ont pas été rachetés par, si les titres de l'émetteur sont négociés sur un marché organisé, la différence entre leur cours de référence sur le marché principal dans les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse ou lorsque le changement important est rendu public de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, ou, en l'absence de marché organisé, le prix jugé juste par le tribunal, et le prix moyen obtenu par titre, déduction faite des commissions payées par titre ;

2<sup>o</sup> dans le cas de titres qu'il a subséquemment rachetés dans un délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1<sup>o</sup>, ils sont égaux à la différence entre le prix payé pour ces titres, commissions exclues, et le prix moyen obtenu de la cession de ces titres, déduction faite des commissions, ajusté en fonction des opérations de couverture ou des autres opérations visant à limiter le risque ;

3° dans le cas de titres qu'il a subséquemment rachetés au-delà du délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux au moins élevé :

a) du montant obtenu en multipliant le nombre de ces titres par la différence prévue au paragraphe 1° ;

b) de la différence prévue au paragraphe 2°.

«**225.30.** Le calcul des dommages-intérêts ne prend pas en compte les fluctuations du cours des titres dont le défendeur établit qu'elles ne sont pas attribuables à la publication d'une information fausse ou trompeuse ou à un manquement à une obligation d'information occasionnelle.

«**225.31.** Le tribunal détermine la responsabilité des défendeurs à l'égard des dommages-intérêts accordés et chacun n'est condamné que pour sa part.

Toutefois, si le tribunal juge qu'un défendeur autre que l'émetteur a, en toute connaissance de cause, autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement aux obligations d'information occasionnelle ou y a acquiescé, il peut le condamner à la totalité des dommages-intérêts.

Si plusieurs défendeurs se trouvent ainsi tenus de tous les dommages, ils sont responsables solidairement.

«**225.32.** Un défendeur ne peut encourir de responsabilité en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne influente s'il l'encourt en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur.

«**225.33.** À moins que le demandeur n'ait prouvé que le défendeur, à l'exception de l'émetteur, a, en toute connaissance de cause, autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement à une obligation d'information occasionnelle ou y a acquiescé, les dommages-intérêts doivent correspondre au moins élevé des montants suivants :

1° le montant obtenu selon le calcul effectué conformément aux dispositions des articles 225.28 ou 225.29 ;

2° le montant maximal prévu au deuxième alinéa réduit de tout paiement de dommages-intérêts auxquels le défendeur a été tenu par jugement passé en force de chose jugée dans le cadre d'actions, concernant les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement, intentées contre lui en vertu de la présente section ou de dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 ainsi que de toute somme qu'il a payée dans le cadre de transactions relatives à de telles actions.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le montant maximal est, selon le cas, le plus élevé de l'un des suivants :

1° dans le cas de l'émetteur et de la personne influente qui n'est pas une personne physique, 5 % de sa capitalisation boursière ou 1 000 000 \$ ;

2° dans le cas d'une personne physique autre que l'expert, 50 % de la rémunération globale reçue de l'émetteur et des sociétés du même groupe, ou 25 000 \$ ; dans le cas de l'administrateur ou du dirigeant de la personne influente, 50 % de la rémunération globale reçue de cette dernière et des sociétés du même groupe, ou 25 000 \$ ;

3° dans le cas de l'expert, le revenu que lui et les sociétés du même groupe ont tiré de l'émetteur et des sociétés du même groupe au cours de la période de 12 mois précédant le moment où les informations fausses ou trompeuses ont été fournies ou 1 000 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, la rémunération globale comprend la rémunération reçue par la personne au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où l'information fausse ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, y compris la valeur de marché de toute rémunération différée, notamment des options, des prestations de retraite et des droits à la plus-value d'actions, consentie au cours de cette période, évaluée à la date où la rémunération a été attribuée. ».

**12.** L'article 235 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une action intentée en vertu de la section II du chapitre II, le demandeur est réputé avoir connaissance des faits à compter de la date de la première publication du document ou de la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse, ou la date à laquelle le changement important aurait dû être rendu public. ».

**13.** L'article 236 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° six mois à compter de la publication du communiqué indiquant que le tribunal a accordé une autorisation pour tenter une action portant sur les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement et intentée en vertu de la section II du chapitre II ou de dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1, dans le cas d'une action prévue à cette section. ».

**14.** Les articles 330.3 et 330.4 de cette loi sont abrogés.

**15.** L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, du mot « définir » par le mot « déterminer »;

2° par la suppression du paragraphe 31°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 32°, des suivants :

« 32.1° prévoir les cas où la section II du chapitre II du titre VIII s'applique à une personne qui souscrit ou acquiert un titre à l'occasion d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus ou à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat ou qui effectue toute autre opération déterminée par règlement;

« 32.2° déterminer quels sont les autres documents essentiels pour l'application de la définition de « document essentiel » prévue à l'article 225.3; ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

**16.** L'article 33 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est abrogé.

**17.** L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 60 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ » et par la suppression du troisième alinéa de cet article.

**18.** L'article 33.2 de cette loi est abrogé.

**19.** Le premier alinéa de l'article 34, le deuxième alinéa de l'article 38.1, l'article 39 et le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 57 de cette loi sont modifiés par le remplacement du montant « 60 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ », partout où il se trouve.

#### LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**20.** L'article 18 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « contre l'Autorité, contre un organisme d'autoréglementation ou ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un organisme d'autoréglementation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués conformément à la présente section.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. ».

#### LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

**23.** L'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité peut, en outre, suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire. ».

**24.** L'article 228 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**25.** L'article 329 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement de «l'article 9.1 de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1) » par «l'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**26.** L'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 819-93 du 9 juin 1993 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 820-2006 du 13 septembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, du montant « 60 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

**27.** Les annexes II, V, et VI de ce règlement sont modifiées par le remplacement du montant « 60 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

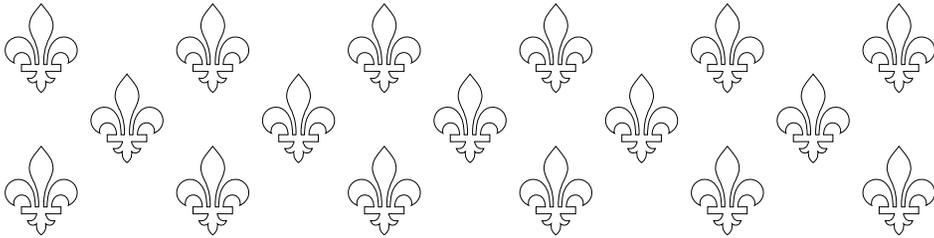
**28.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 9 novembre 2008, adopter toute disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

**29.** Les articles 17, 19, 26 et 27 de la présente loi ont effet depuis le 23 février 2005.

**30.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2007.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 20  
(2007, chapitre 16)

**Loi modifiant la Loi sur les assurances,  
la Loi sur les sociétés de fiducie  
et les sociétés d'épargne et d'autres  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 21 juin 2007  
Principe adopté le 18 octobre 2007  
Adopté le 8 novembre 2007  
Sanctionné le 9 novembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2007**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne afin de permettre aux assureurs québécois ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne québécoises d'acquérir des créances garanties par hypothèque ou de consentir des prêts hypothécaires d'un montant allant jusqu'à 80 % de la valeur d'un immeuble. Il fait donc passer de 75 % à 80 % de la valeur d'un immeuble le montant que ces organismes peuvent acquérir en créance garantie par hypothèque ou consentir en prêt hypothécaire sans autre garantie ou assurance.*

*Ce projet de loi contient également des modifications de concordance, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil du Québec, ainsi que des modifications de concordance à d'autres lois qui imposent des règles en matière de placements.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01).

## Projet de loi n° 20

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES, LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ASSURANCES

- 1.** L'article 93.251 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 75 % » par « 80 % ».
- 2.** L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 % » par « 80 % ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

- 3.** L'article 205 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement de « 75 % » par « 80 % ».

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 4.** L'article 1339 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7°, de « 75 p. 100 » par « 80 p. 100 ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

- 5.** L'annexe de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe 13, de « 75 % » par « 80 % ».

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

- 6.** L'article 28 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 75 % » par « 80 % ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

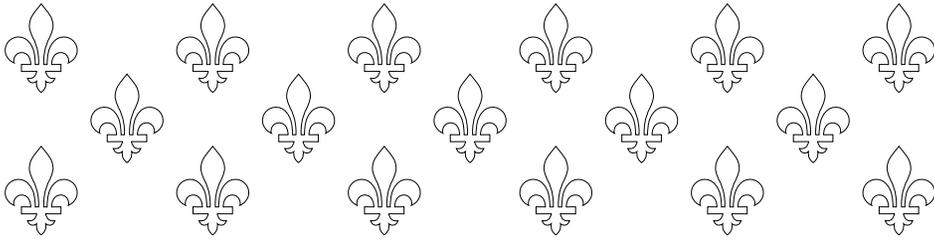
**7.** L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 13, de « 75 % » par « 80 % ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

**8.** L'annexe de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe 13, de « soixante-quinze pour cent (75 %) » par « quatre-vingts pour cent (80 %) ».

## DISPOSITION FINALE

**9.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2007.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 24  
(2007, chapitre 17)

## **Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments**

---

---

**Présenté le 17 octobre 2007**  
**Principe adopté le 24 octobre 2007**  
**Adopté le 8 novembre 2007**  
**Sanctionné le 9 novembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet de rendre gratuit l'accès aux médicaments pour l'ensemble des prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, pour l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans qui détiennent un carnet de réclamation ainsi que pour l'ensemble des personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti.*

**LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 24

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 24 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9).».

**2.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Elle» par les mots «La contribution maximale» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, des mots «guaranteed monthly income» par les mots «monthly guaranteed income».

**3.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

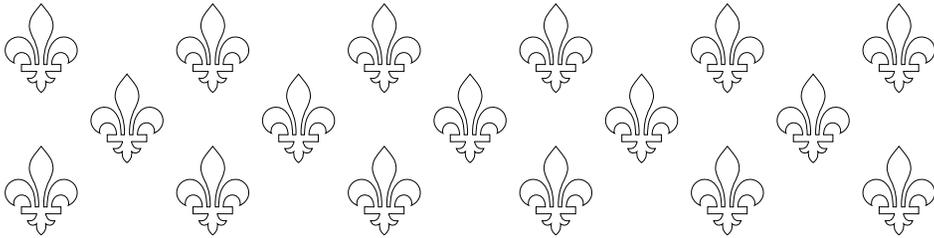
«Sont également exonérées du paiement de toute contribution les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> une personne visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15, lorsqu'elle reçoit 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ;

2<sup>o</sup> les personnes visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 15.».

**4.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 novembre 2007, mais elles ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 27  
(2007, chapitre 18)

## **Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers**

---

---

**Présenté le 23 octobre 2007**  
**Principe adopté le 31 octobre 2007**  
**Adopté le 8 novembre 2007**  
**Sanctionné le 9 novembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les coopératives de services financiers afin de permettre au conseil d'administration d'une caisse d'admettre une personne même si elle a cessé de remplir les conditions relatives au lien commun entre les membres, lesquelles sont prévues aux statuts de la caisse. Il précise que le nombre de ces membres ne doit pas excéder les limites fixées par la fédération ou, en l'absence de celles-ci, 3 % des membres de la caisse.*

*De plus, ce projet de loi permet le versement de ristournes aux personnes qui ont cessé d'être membres d'une caisse au cours de l'exercice financier concerné.*

*Par ailleurs, ce projet de loi prévoit qu'une caisse doit tenir une assemblée extraordinaire à la demande de membres dont le nombre minimum est déterminé suivant les normes adoptées par sa fédération et qu'en l'absence de norme à cet effet, ce nombre correspond à 2 % des membres de la caisse.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

– Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 27

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 84 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « membres » par les mots « personnes et sociétés qui ont été membres de la coopérative au cours de l'exercice financier ».

**2.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Toute » par les mots « Sous réserve de l'article 200.1, une ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, du suivant :

« **200.1.** Le conseil d'administration d'une caisse peut, conformément aux normes de la fédération, admettre comme membre une personne physique qui a été membre de la caisse et qui a cessé de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de celle-ci, si cette personne demande, dans le délai fixé par la fédération, d'en être encore membre.

Le nombre de membres qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun ne doit pas excéder les limites fixées par norme de la fédération. En l'absence de norme à cet effet, ce nombre ne doit pas excéder 3 % des membres de la caisse. ».

**4.** L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **223.** La caisse doit tenir une assemblée extraordinaire à la demande de membres dont le nombre minimum ou le pourcentage requis est déterminé suivant les normes adoptées par la fédération. En l'absence de norme à cet effet, ce nombre correspond à 2 % des membres de la caisse. ».

**5.** L'article 369 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13<sup>o</sup> le délai dans lequel une personne physique peut demander, conformément à l'article 200.1, d'être admise comme membre d'une caisse après qu'elle ait cessé de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse en vertu du deuxième alinéa de l'article 10. ».

**6.** L'article 370 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

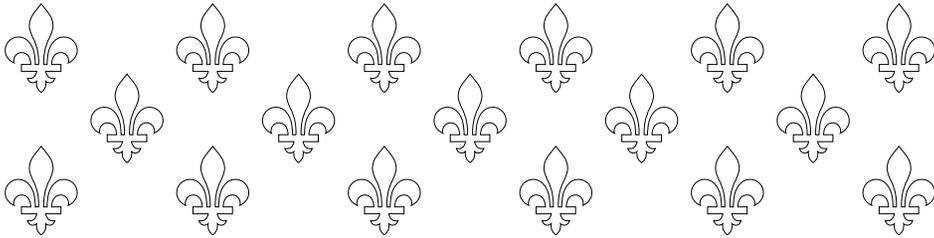
« 1.1° les conditions auxquelles une personne physique peut être admise comme membre par le conseil d'administration, pour l'application de l'article 200.1, après qu'elle ait cessé de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 ;

« 1.2° les limites concernant le nombre de membres d'une caisse qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le nombre minimum ou le pourcentage de membres requis pour la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres d'une caisse ; ».

**7.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2007.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 57  
(2007, chapitre 19)

## **Loi modifiant la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie**

---

---

**Présenté le 8 novembre 2007**  
**Principe adopté le 8 novembre 2007**  
**Adopté le 8 novembre 2007**  
**Sanctionné le 9 novembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose de ne plus assujettir au paiement de la redevance annuelle au Fonds vert et à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique les distributeurs qui acquièrent 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'un raffineur ou d'un importateur, et de ne plus assujettir au paiement de la redevance les distributeurs qui acquièrent du coke de pétrole et du charbon d'un tel raffineur ou importateur.*

*De plus, il assujettit au paiement de cette redevance et de cette quote-part toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 57

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

**1.** L'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne de la définition de l'expression « carburants et combustibles » du premier alinéa et après les mots « moteurs de navire », de « , des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » du premier alinéa, des mots « excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » du premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> toute personne qui, au Québec, échange des carburants et combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1<sup>o</sup> ; » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « la section IV.1. », de « une personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente, ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**2.** L'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est remplacé par le suivant :

« **85.31.** Tout distributeur d'énergie doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

- 1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;
- 2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;
- 3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001);
- 4° tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'elle prescrit. ».

**3.** L'article 85.33 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° à toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques ».

**4.** L'article 85.34 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne de la définition de l'expression « carburants et combustibles » et après les mots « moteurs de navire », de « , des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles », du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°; »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles », du paragraphe 4°.

**5.** L'article 85.37 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **85.37.** Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit produire à la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration

indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1<sup>o</sup> le volume de gaz naturel qu'il a distribué ;

2<sup>o</sup> le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec pour les fins mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article ;

3<sup>o</sup> le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34 ;

4<sup>o</sup> tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'elle prescrit. ».

**6.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2007.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1006-2007, 14 novembre 2007

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 et les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *a*, *c* et *e* et a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par le remplacement de l'article 29.1 par le suivant :

«**29.1.** Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant :

1<sup>o</sup> le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;

2<sup>o</sup> les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

2<sup>o</sup> au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3525), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 906-2005 du 4 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5859A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49005

Gouvernement du Québec

## Décret 1011-2007, 14 novembre 2007

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, fixer certains droits exigibles et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 279-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y ajouter un certificat restreint en connexion d'appareillage pour des travaux de connexion ou de déconnexion d'un appareillage à du câblage faisant partie d'une installation électrique, sans autre modification à celle-ci, lorsqu'ils sont exécutés par une personne qui n'est pas titulaire du certificat de qualification en électricité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction \*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. a à c, g, h et l)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant:

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction édicté par le décret n<sup>o</sup> 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538).

«1.1<sup>o</sup> le certificat restreint en connexion d'appareillage (RCA) pour des travaux de connexion ou de déconnexion d'un appareillage à du câblage faisant partie d'une installation électrique, sans autre modification à celle-ci, lorsqu'ils sont exécutés par une personne qui n'est pas titulaire du certificat en électricité mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup>;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est exemptée de l'apprentissage exigé au premier alinéa de l'article 6 pour obtenir le certificat restreint en connexion d'appareillage prévu par le paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 3, la personne qui est titulaire de l'un des diplômes suivants, décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

1<sup>o</sup> un diplôme d'études collégiales obtenu au terme d'un programme dans le secteur professionnel électrotechnique identifié aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 ;

2<sup>o</sup> un diplôme d'études professionnelles obtenu au terme d'études complétées en électricité de construction ;

3<sup>o</sup> un diplôme d'études professionnelles obtenu au terme d'études complétées en électricité d'entretien.

Toutefois, les dispositions de la sous-section 2 relatives à l'examen de qualification s'appliquent à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, un apprenti titulaire des deux cartes d'apprenti visant l'obtention des certificats mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 1.1<sup>o</sup> de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti. Également, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 9<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de ce même article. ».

**4.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Le titulaire du certificat restreint en connexion d'appareillage visé au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 3 qui se qualifie pour le certificat en électricité visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article se voit délivrer ce dernier certificat en remplacement du premier, pour la durée prévue par l'article 22.

Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes ou le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 9<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de cet article qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

49006

Gouvernement du Québec

## **Décret 1012-2007, 14 novembre 2007**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### **Régie du bâtiment du Québec**

#### **— Règlement intérieur**

#### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec adopte un règlement intérieur et que ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration du 30 mai 2007 le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 101)

**1.** Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec est modifié, à l'article 21, par le remplacement des mots «formuler des avis au conseil d'administration de la Régie» par les mots «faire rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante:

### «SECTION IV PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**24.1** La Régie assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Régie n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Régie estime que celui-ci a agi de bonne foi.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

49007

\* Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 392-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2009) n'a pas été modifié depuis son approbation

## Avis 002-2007

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Tarif des aides auditives et des services assurés — Modification

CONCERNANT l'édition par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 14 novembre 2007

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-441-07-025 du 14 novembre 2007, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 14 novembre 2007

*Le secrétaire général de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
NORMAND JULIEN

## Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> al., et a. 72.1)

**1.** Le Tarif des aides auditives et des services assurés est modifié par le remplacement de la Partie III de l'Annexe I par celle qui apparaît en annexe.

\* La dernière modification au Tarif des aides auditives et des services assurés, édicté par la résolution n<sup>o</sup> CA-425-06-01 du 8 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 2012) de la Régie de l'assurance maladie du Québec, a été apportée par la résolution n<sup>o</sup> CA-431-06-22 du 11 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4944). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2007

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a.1)

### PARTIE III

#### SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS

#### SECTION I

##### PROTHÈSES AUDITIVES

	Tarifs
Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 <sup>er</sup> al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	286,18
+ si fourniture d'un embout initial (a. 19, 3 <sup>e</sup> al. de ce règlement)	48,01
+ si prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire (a. 19, 3 <sup>e</sup> al. de ce règlement)	22,93
<b>En cas de décès</b>	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	9,66
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	140,05
<b>Réparation</b> (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 <sup>e</sup> al. de ce règlement)	9,66
<b>Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire</b> (après 1 <sup>re</sup> année)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 <sup>e</sup> al. de ce règlement)	9,66
Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	16,50
Pochette pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps (a. 25 de ce règlement)	6,00
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes) (a. 26 de ce règlement)	48,01
Prise d'empreinte de la coquille (a. 26. de ce règlement)	22,93

## SECTION II

### AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

	Tarifs
<b>Services</b> (a. 30, 1 <sup>er</sup> al. de ce règlement)	
Décodeur	70,19
Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	106,44
Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	130,60
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)	106,44
Modem dédié au téléscripteur	130,60
Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	90,33
Système de modulation de fréquence	130,60
Amplificateur personnel	82,28
Boucle magnétique	178,93
Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	106,44
Aide vibrotactile	82,28
Détecteur de sonnerie de téléphone	68,18
Détecteur de sonnerie de porte	79,54
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	68,18
Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	11,36
Réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdi-cécité)	74,22
<b>Réparation</b> (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 <sup>er</sup> al. de ce règlement)	10,97
49025	



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles

— Québec

— Divers règlements du Comité conjoint

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec», adopté par le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le nom du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec dans le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec ainsi que dans les règlements suivants : Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec et Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec. Il est à noter que le Comité conjoint administre le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce règlement. D'après le rapport annuel 2006 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, le décret concerné par le Comité conjoint assujettit 761 employeurs, 240 artisans et 4 957 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mme Annie Harvey  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 646-2446  
Télécopieur : 418 644-6969  
Courrier électronique : annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

---

### Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18)

**1.** Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec<sup>1</sup> est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots « conjoint sur les » par les mots « paritaire de l'industrie des ».

**2.** L'article 2.00 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « Article 2.00 Nom du comité

Le nom du comité est : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec. ».

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 1310-89 du 9 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4848), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 178-90 du 14 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 774), 605-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3047) et 981-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6191).

**3.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec<sup>2</sup> est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots « conjoint sur les » par les mots « paritaire de l'industrie des ».

**4.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « conjoint sur les » par les mots « paritaire de l'industrie des ».

**5.** Les articles 3 et 4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « Comité conjoint » par le mot « comité ».

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans chacun des alinéas, des mots « Comité conjoint » par le mot « comité ».

**7.** Les Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec<sup>3</sup> sont modifiés par le remplacement, dans le titre, des mots « conjoint sur les » par les mots « paritaire de l'industrie des ».

**8.** Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec<sup>4</sup> est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots « conjoint sur les » par les mots « paritaire de l'industrie des ».

**9.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « conjoint sur les » par les mots « paritaire de l'industrie des ».

**10.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Comité conjoint » par le mot « comité ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49023

---

<sup>2</sup> Les seules modifications au Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1170), ont été apportées par le décret numéro 501-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2972).

<sup>3</sup> Les seules modifications aux Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 518-F du 28 mars 1962, ont été apportées par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3382).

<sup>4</sup> Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3382), n'a pas été modifié depuis son approbation

## Décisions

### Décision 8901, 19 novembre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de pommes de terre de semence — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8901 du 19 novembre 2007, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mars 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 97)

#### CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Toute personne qui produit et met en marché, pour son compte ou celui d'autrui, des pommes de terre de semence doit être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec.

On entend par « pomme de terre de semence » un tubercule, une partie d'un tubercule de pomme de terre ou du matériel nucléaire certifié conformément au Règlement sur les semences (C.R.C. 1400) pour la multiplication et la production de plants de pommes de terre.

#### CHAPITRE II CERTIFICAT D'AUTORISATION

**2.** La personne qui demande un certificat d'autorisation doit utiliser un document semblable à celui reproduit à l'annexe I, y inscrire les renseignements demandés et l'expédier au directeur général de la Fédération.

Elle doit, en même temps, s'engager à :

1° se conformer à la procédure d'audit de l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans le cadre de son Programme de certification de la pomme de terre de semence ;

2° respecter les exigences du chapitre III du présent règlement.

**3.** Le nouveau producteur doit attendre deux ans après sa première récolte de pommes de terre de semence avant de les mettre en marché auprès d'un autre producteur de pommes de terre de semence.

**4.** La personne qui cesse de produire et de mettre en marché des pommes de terre de semence pendant plus de 12 mois est considérée comme un nouveau producteur lorsqu'elle en reprend la production et la mise en marché.

**5.** Le producteur dont les plants de pommes de terre ou les unités de production ne respectent pas les exigences phytosanitaires de l'Agence doit, avant de mettre en marché des pommes de terre de semence, attendre deux ans après confirmation par l'Agence de son respect de ces exigences.

On entend par « unité de production » :

1° soit une parcelle de terre unique exploitée, sous l'autorité d'un producteur, pour la production et la mise en marché des pommes de terre de semence ;

2° soit un nombre déterminé de parcelles de terre distinctes exploitées, sous l'autorité d'un même producteur, comme une entité unique et sur lesquelles sont utilisées des installations, des entrepôts et de l'équipement communs pour la production et la mise en marché de pommes de terre de semence.

**6.** La Fédération fait vérifier les installations et les unités de production de toute personne qui a déposé une demande de certificat d'autorisation conformément à l'article 2.

**7.** Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Fédération fait vérifier chaque année au moins un tiers des installations et des unités de production des titulaires d'un certificat d'autorisation délivré conformément à l'article 15.

**8.** Dans les 30 jours suivant son assemblée générale annuelle, la Fédération forme un comité de certification composé de quatre personnes désignées comme suit : une par le conseil d'administration, une par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, une par l'Agence et une par l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

Le directeur général de la Fédération agit à titre de secrétaire du comité, mais n'a pas droit de vote ; il tient un registre des recommandations du comité.

**9.** Le comité de certification examine, dans les 15 jours de leur dépôt, les demandes de certificat d'autorisation déposées conformément à l'article 2, analyse le résultat de leur vérification, de celles prévues aux articles 6 et 7 et de celle des producteurs qui ne respectent pas les exigences du chapitre III du présent règlement. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération de délivrer ou de refuser de délivrer le certificat d'autorisation demandé, d'imposer au producteur une période probatoire déterminée ou de faire vérifier à nouveau ses installations.

Le comité tient compte des facteurs indépendants de la volonté du producteur et qui l'auraient empêché de respecter les exigences du chapitre III.

La période probatoire représente la période allouée à un producteur pour qu'il corrige les lacunes relevées et qu'il rende ses installations de production conformes aux normes de production du chapitre III.

**10.** Le comité de certification ne peut recommander d'imposer à un producteur une période probatoire ou de révoquer son certificat d'autorisation avant de lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

**11.** Le comité de certification motive sa recommandation de refuser de délivrer un certificat d'autorisation, de révoquer un certificat ou d'imposer à un producteur une période probatoire. Le cas échéant, cette recommandation précise la durée de la période probatoire et les conditions d'exploitation des unités de production et d'utilisation des pommes de terre.

**12.** Le comité de certification transmet ses recommandations à la Fédération pour qu'elle y donne suite.

**13.** La Fédération transmet par écrit au producteur intéressé les recommandations du comité le concernant et, le cas échéant, les motifs du refus ou du retrait du certificat d'autorisation ou de l'imposition d'une période probatoire.

**14.** La Fédération détermine la durée de la période probatoire et l'assortit de conditions particulières d'exploitation des unités de production ou d'utilisation des pommes de terre ; elle tient alors compte des recommandations du comité de certification.

La Fédération impose une période de probation au producteur qui ne respecte plus les exigences du chapitre III du présent règlement ou qui n'a pas reçu de l'Agence confirmation de son respect des exigences phytosanitaires.

Elle peut prolonger la durée d'une période probatoire le temps nécessaire au producteur pour qu'il corrige les lacunes relevées par la vérification ou pour qu'il se conforme aux exigences phytosanitaires de l'Agence ; elle révoque le certificat d'autorisation du producteur qui n'a pas pris les moyens de corriger les lacunes relevées.

**15.** La Fédération délivre à chaque producteur dont la demande a été acceptée un certificat d'autorisation attestant qu'il peut produire et mettre en marché des pommes de terre de semence.

La Fédération révoque le certificat d'un producteur lorsqu'elle constate qu'il a abandonné la production des pommes de terre de semence.

**16.** La Fédération publie dans son site Internet le nom et l'adresse des producteurs titulaires d'un certificat d'autorisation.

**17.** Tout document peut être expédié par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courrier électronique.

**18.** La Fédération peut conclure des protocoles avec l'Agence et avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec arrêtant les modalités d'échange de renseignements nominatifs nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des pommes de terre de semence.

**19.** Malgré l'article 1, un producteur qui a déposé la demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 2 peut, durant la première année d'application de ce règlement, mettre en marché les pommes de terre de semence qu'il a en sa possession et qui ont été certifiées conformément au Règlement sur les semences (C.R.C. 1400).

### CHAPITRE III NORMES DE PRODUCTION

#### SECTION I QUALITÉ DE LA SEMENCE

**20.** À l'exception des lots Pré-Élite, tout lot de semences des classes Élite 1 (E1), Élite 2 (E2), Élite 3 (E3), Élite 4 (E4) et Fondation (F), au sens du Règlement sur les semences (C.R.C. 1400), provenant d'une autre ferme et planté sur la ferme productrice de semence doit être accompagné d'un résultat de tests post-récolte pour la détection du PVY et du PLRV.

Un «lot» représente l'ensemble des pommes de terre d'une même variété et d'une même classe qui proviennent d'une ou de plusieurs parcelles d'une même unité de production et qui seront mises en marché ou utilisées sous le même numéro de certification délivré par l'Agence.

On entend par «test post-récolte», l'analyse effectuée en laboratoire pour déterminer la présence d'agents pathogènes dans les tubercules de pommes de terre en utilisant les méthodes de détection PCR (Polymerase Chain Reaction / Amplification en chaîne par polymérase), RT-PCR (Reverse Transcriptase Polymerase Chain Reaction), IMF (Immunofluorescence) ou E.L.I.S.A. (Enzyme Linked ImmunoSorbent Assay / Test immunologique destiné à détecter ou à doser une protéine dans un liquide biologique).

«PVY» et «PLRV» sont les acronymes du nom en anglais de «Virus Y de la pomme de terre» et de «Virus de l'enroulement de la pomme de terre».

**21.** Les résultats des tests indiqués à l'article 20 doivent être conformes aux seuils de tolérance suivants:

Seuils de tolérance maximum pour PVY +PLRV					
E1	E2	E3	E4	F	
2 %	2 %	3 %	3 %	3 %	

**22.** Le producteur qui utilise des variétés protégées ou privées doit avoir et rendre disponible lors de la vérification une entente écrite à cet effet avec l'obtenteur végétal ou le sélectionneur.

**23.** Tout lot de semences vendu, en totalité ou en partie, des classes Elite 1, Elite 2, Elite 3, Elite 4, Fondation ou Certifiée (C) doit faire l'objet, avant la livraison à l'endroit désigné par l'acheteur, d'un test post-récolte de détection des virus PVY et PLRV par un laboratoire accrédité par l'Agence.

**24.** Seuls les lots de semences conformes aux seuils de tolérance suivants peuvent être mis en marché:

Seuils de tolérance maximum pour PVY +PLRV					
E1	E2	E3	E4	F	C
2 %	2 %	3 %	3 %	5 %	5 %

**25.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre d'échantillonnage où il consigne les informations suivantes: la date de prélèvement, les quantités prélevées, la variété, la classe, le numéro de l'échantillon et la superficie récoltée.

**26.** Le producteur de matériel nucléaire doit avoir et tenir à jour, pour chacune de ses unités de production, un manuel semblable au document intitulé «Pommes de terre de semence, Production nucléaire, Normes de qualité» et distribué par l'Agence où il consigne régulièrement les informations qui y sont demandées.

#### SECTION II PRATIQUES CULTURALES

**27.** Chaque champ ou chaque parcelle de semence de pomme de terre doit être identifié à l'aide d'une pancarte indiquant, sur un plan, l'emplacement des variétés et de leurs classes selon leur nom ou de leur numéro d'identification. Le producteur doit mettre à la disposition du vérificateur un plan annuel de ses champs.

**28.** Le producteur doit compléter, pour chaque lot inscrit au programme de certification de l'Agence, une fiche d'évaluation où il consigne les informations obtenues en vertu des articles 29, 42 et 47.

**29.** L'évaluation des champs et l'élagage doivent être réalisés dès que les plants atteignent une hauteur de 25 à 30 cm (10 à 12 pouces) et avant que les rangs se referment. Les fiches d'évaluation doivent faire état des dates d'élagage.

**30.** Le producteur doit consacrer au moins une demi-journée par année à inspecter ses champs en compagnie d'un inspecteur de l'Agence.

**31.** Le producteur doit avoir et garder à jour un registre de formation où il consigne la date de cette inspection, le nom de l'inspecteur, les champs ou les parcelles inspectés, les constats de l'inspecteur sur l'état de ces champs ou de ces parcelles et les recommandations, le cas échéant, de l'inspecteur. Le registre doit être signé, après chaque inspection, par le producteur et l'inspecteur.

**32.** Le producteur doit soumettre les parcelles où il plante des pommes de terre des classes Nucléaire et Pré-Elite à un cycle de rotation de 3 ans, soit une année de pommes de terre de semence et 2 années consécutives d'autres cultures.

Les parcelles où il plante des pommes de terre d'une classe autre que Nucléaire et Pré-Elite doivent être soumises à un cycle de rotation de 2 ans (une année de pommes de terre et une année d'autres cultures) ou de 4 ans (2 années consécutives de pommes de terre et 2 années d'autres cultures).

**33.** Le producteur doit privilégier l'utilisation de variétés résistantes au nématode doré (*Globodera rostochiensis*). Dans le cas où des variétés résistantes au nématode doré sont produites sur l'unité de production, elles doivent être incluses dans les rotations de cultures dans les champs ayant le plus d'années en production de pommes de terre.

**34.** Le producteur doit disposer d'un Plan agro-environnemental de fertilisation approuvé par les autorités gouvernementales compétentes et doit pouvoir démontrer qu'il en respecte toutes les recommandations.

### SECTION III NETTOYAGE ET DÉSINFECTIION

**35.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre des opérations de nettoyage et de désinfection où il consigne les informations relatives aux opérations de nettoyage et de désinfection: la date, le produit utilisé, la concentration et le bâtiment ou l'équipement nettoyé.

**36.** Les activités de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées conformément au protocole de désinfection publié par le fabricant du produit utilisé.

### SECTION IV MULTI-SITES

**37.** Le producteur qui exploite plus d'une unité de production doit avoir et tenir à jour un manuel semblable au document intitulé «Pommes de terre de semence, Manuel de qualité, Exploitation de deux unités sur la même ferme» publié par l'Agence, où il consigne les informations qui y sont demandées.

### SECTION V CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

**38.** Tous les lots soumis à la certification de l'Agence doivent faire l'objet d'un test de détection du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence.

Tous les autres lots produits sur l'unité de production doivent faire l'objet d'un test de détection du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; l'échantillon testé doit être représentatif du lot.

**39.** Les lots ayant obtenu un résultat positif au test PCR ne peuvent être mis en marché ou plantés dans un territoire protégé au sens des articles 14 à 18 de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., c. P-23.1) ni utilisés à des fins de recertification.

**40.** Le producteur qui n'a pas obtenu sa certification pour cause de flétrissement bactérien ne peut mettre en marché de semences à des fins de recertification durant 2 ans.

**41.** Le producteur doit effectuer, à tous les 7 à 10 jours, des traitements préventifs au mildiou (*Phytophthora infestans*). La première application doit être effectuée avant que les plants se touchent sur le rang.

**42.** Le producteur doit effectuer des opérations de dépistage du mildiou à tous les 7 jours et consigner les résultats sur la fiche d'évaluation des cultures.

**43.** Lorsque le producteur découvre que le mildiou affecte ses cultures, il doit effectuer les traitements recommandés au plus tard dans les 24 heures du constat ou dès que les conditions atmosphériques le permettent.

**44.** Les lots atteints de mildiou une année doivent faire l'objet d'un traitement de prévention l'année suivante dès que 90 % des plants ont émergé ou au plus tard 30 jours après la plantation.

**45.** Le producteur ne peut mettre en marché comme semence les lots atteints de mildiou et pour lesquels un contrôle phytosanitaire n'a pas été effectué ou n'a pas donné de résultats concluants.

**46.** Le producteur doit retirer les amas aux champs de pommes de terre de rebut de l'unité de production avant le 15 juin. La date du retrait doit être consignée au registre des traitements et opérations culturales prévu à l'article 49.

**47.** Le producteur doit effectuer, au moins une fois par semaine, un dépistage visuel des pucerons sur ses plants de pommes de terre; il en consigne le résultat sur la fiche d'évaluation des cultures.

Le dépistage visuel des pucerons peut être complété par l'utilisation de bacs jaunes de piégeage ou de pièges collants jaunes.

**48.** Le producteur doit soumettre à la même gestion phytosanitaire toutes les parcelles de ses unités de production.

**49.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre des traitements et opérations culturales où il consigne la date d'application des traitements phytosanitaires, le produit utilisé, la dose appliquée, le numéro du champ ou du lot traité en plus de la date et de la nature des opérations de défanage effectuées.

**50.** Les plants de pomme de terre doivent être totalement défanés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de production pour les classes Nucléaire, Pré-Elite et Elite 1 et le 25 septembre de l'année de production pour les classes Elite 2, Elite 3, Elite 4, Fondation ou Certifiée.

**51.** Le producteur doit soumettre à des tests post-récolte pour la détection du PVY et du PLRV tout lot pour lequel il n'a pas respecté l'une ou l'autre des dates de défanage indiquées à l'article 50.

## SECTION VI ENTREPOSAGE

**52.** Le producteur doit prendre toutes les mesures d'entreposage nécessaires pour assurer la préservation de la qualité des pommes de terre de semence qu'il met en marché.

**53.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre d'entreposage où il consigne l'évolution hebdomadaire de la température et du degré d'humidité dans chacun de ses entrepôts.

**54.** Le producteur doit afficher, à l'entrée de chaque entrepôt, un plan d'entreposage identifiant facilement les variétés, les classes des lots et leur emplacement.

**55.** Les lots de semences doivent être séparés selon les directives de l'Agence pour minimiser les risques de mélange de lots à l'entreposage. Pour les lots entreposés en boîte, chaque boîte doit être identifiée selon la variété et la classe.

**56.** Le producteur doit placer à l'entrée de chaque unité de production une affiche décrivant aux visiteurs les enjeux du présent règlement et les contraintes de déplacement sur la ferme.

**57.** Le producteur doit placer, bien en vue à l'entrée de chaque entrepôt, les consignes d'utilisation du bain de pied et les restrictions à l'égard des déplacements dans les entrepôts.

**58.** Le producteur doit mettre à la disposition de chaque personne circulant dans son unité de production une brosse à semelles, une bonbonne de désinfectant homologué par les autorités compétentes et des bottes de plastique jetables.

**59.** Le producteur doit s'assurer que toute personne circulant sur l'unité de production applique et respecte les protocoles de biosécurité élaborés par l'Agence et par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## SECTION VIII EXPÉDITION

**60.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre d'inspection des tubercules où il consigne la date et le résultat de l'inspection qu'il fait des semences mises en marché.

**61.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre d'expédition où il consigne la date de chargement, le destinataire, la variété, la quantité expédiée, la classe et le numéro de certification.

**62.** Le producteur doit utiliser un convoyeur ou une table à rouleau pour le chargement des pommes de terre afin d'assurer la qualité du produit.

**63.** Les lots transportés en remorque doivent être séparés selon les recommandations de l'Agence afin de minimiser les risques de mélange.

**64.** Le producteur doit s'assurer que les remorques servant au transport de ses pommes de terre sont nettoyées avant leur arrivée au centre de désinfection ou à l'unité de production.

**65.** Lorsque le producteur utilise un centre de désinfection, les remorques servant au transport de ses pommes de terre doivent y être désinfectées. Une copie du certificat de désinfection, fourni par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, doit être disponible pour chaque chargement.

**66.** Lorsque le producteur n'utilise pas un centre de désinfection, la désinfection doit toujours être faite au même endroit sur la ferme. Les initiales du producteur et du camionneur doivent être inscrites sur le certificat de désinfection.

## SECTION VIII REGISTRE

**67.** Tous les registres doivent être conservés durant au moins 36 mois à partir de la date de la dernière demande de certificat d'autorisation.

## CHAPITRE IV GRIEFS

**68.** Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou a été mal appliqué à son égard peut, dans les 30 jours de l'omission ou de l'acte reproché, demander à la Fédération d'apporter les correctifs nécessaires. Si la réponse de la Fédération ne le satisfait pas ou si la Fédération ne lui répond pas, il peut, dans les 15 jours suivant cette réponse ou l'expiration du délai de 30 jours, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision de la Fédération ou de prendre à sa place la décision qu'elle aurait dû prendre.

**69.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I (a. 2)

### DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POMME DE TERRE DE SEMENCE DU QUÉBEC (utiliser une demande par unité de production)

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Numéro de producteur ACIA: \_\_\_\_\_

Nom de la personne responsable: \_\_\_\_\_

Nom d'une autre personne responsable: \_\_\_\_\_

Nom du ou des propriétaires: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_ Code Postal: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopieur: \_\_\_\_\_

Cellulaire: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

Site Internet: \_\_\_\_\_

Nom devant apparaître sur le certificat: \_\_\_\_\_

Détenez vous d'autres types de certification: Oui \_\_\_ Non \_\_\_

Si oui, préciser: \_\_\_\_\_

- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence et je m'engage à m'y conformer.
- J'accepte les vérifications et je m'engage à y collaborer.
- J'autorise l'Agence canadienne d'inspection des aliments à remettre au vérificateur toute la documentation concernant la certification de mes lots produits.
- Je m'engage à transmettre à la Fédération, sur demande, les résultats de mes tests post-récolte pour la détection du PVY et du PLRV.

Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

Merci de joindre un plan routier indiquant l'emplacement de l'entreprise

49028

## Décision 8902, 19 novembre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

### Producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers — Production — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8902 du 19 novembre 2007, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juin 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 96, 98, 100)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1° «bovin», tout bovin produit au Québec notamment, le veau d'embouche, le bouvillon, le bovin de réforme, le veau laitier, le veau de grain et le veau de lait;

2° «bovin de réforme», taure, vache et taureau de race laitière ou de boucherie destiné à l'abattage ou à l'engraissement.

3° «veau laitier», bovin d'un poids vif inférieur à 330 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche;

4° «veau de grain», bovin de type laitier, alimenté au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 330 kg (poids carcasse de 80 à 180 kg);

5° «veau de lait», bovin de type laitier, alimenté au lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kg;

6° «veau d'embouche», bovin de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg;

7° «Fédération»: la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

8° «poste», une personne qui est propriétaire et qui exploite au moins un établissement de vente aux enchères d'animaux vivants pour lequel elle est titulaire des permis délivrés en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) et pouvant également opérer un parc de rassemblement; selon le contexte, l'expression peut également viser l'un des établissements du poste;

9° «parc de rassemblement», des installations adéquatement aménagées en Abitibi-Témiscamingue et en Outaouais dans lesquelles est offert, avec l'autorisation de la Fédération, un service de rassemblement des bovins de réforme et des veaux laitiers.

**2.** Le présent règlement établit des normes de production à la ferme et les conditions de mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers.

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas au bovin de réforme mis en marché par enchères publiques à la ferme ou par enchères spécialisées aux fins de reproduction ou de production laitière, ou dans le cadre de transaction entre producteurs aux fins de reproduction ou de production laitière.

Il ne s'applique pas aux veaux laitiers vendus aux fins d'engraissement par un producteur à un producteur de veaux de grain ou de veaux de lait qui a conclu une entente à cet effet avec la Fédération.

**4.** La Fédération dresse un inventaire des bovins de réforme et des veaux laitiers. Cet inventaire indique, pour chaque animal, la date de sa naissance ou son âge, la date et le numéro de son identification ou, en cas de perte de l'identification, le numéro d'identification de remplacement.

**5.** La Fédération peut conclure une entente avec Agri-Traçabilité Québec inc., organisme gestionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec selon la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) afin que ce dernier lui transmette, pour chaque producteur de bovins de réforme ou de veaux laitiers, les renseignements prévus à l'article 4.

**6.** Les bovins de réforme et veaux laitiers produits et mis en marché doivent être dûment identifiés de la manière et suivant les délais prévus au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (D-205-2002, 02-03-06).

**7.** Les bovins de réforme et les veaux laitiers sont mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément aux dispositions du présent règlement.

**8.** Nul ne peut mettre en marché des bovins de réforme ou des veaux laitiers autrement que par l'entremise de la Fédération.

**9.** La Fédération peut conclure avec les acheteurs ou les postes les conventions nécessaires à l'application du présent règlement.

**10.** La Fédération met en marché les bovins de réforme et les veaux laitiers à titre d'agent de vente des producteurs, selon le mode de mise en marché qu'elle détermine.

**11.** Les bovins de réforme destinés à l'abattage sont vendus sur une base carcasse dans le cadre de conventions conclues entre la Fédération et une association d'acheteurs accréditée ou entre la Fédération et un acheteur s'il n'est pas représenté par une association d'acheteurs accréditée.

Les bovins de réforme destinés à la reproduction ou à l'engraissement et les veaux laitiers sont vendus sur une base vivante, par enchères publiques ou aux enchères par ordinateur.

**12.** Les bovins de réforme et les veaux laitiers ne peuvent être vendus qu'à une personne qui achète pour ses propres fins d'abattage ou de transformation, ou qui acquiert des bovins de réforme et des veaux laitiers aux fins d'engraissement ou pour un ou des producteurs de veaux de grain ou veaux de lait.

Pour les fins du présent règlement, le mot « personne » comprend les sociétés.

## SECTION II LIVRAISON AU POSTE

**13.** Un producteur qui désire mettre en marché un bovin de réforme ou un veau laitier doit préalablement communiquer avec le poste où il prévoit livrer ses animaux. Il indique le nombre et le type de bovins de réforme ou de veaux laitiers qu'il entend mettre en marché, ainsi que le sexe et la race prédominante de chaque animal.

**14.** Le producteur doit livrer ou faire livrer ses animaux au poste qu'il a choisi, à ses frais.

La Fédération tient à jour et publie régulièrement, dans un journal agricole de circulation générale et sur son site Internet, une liste des postes et des parcs de rassemblement en indiquant leur adresse, l'horaire de rassemblement et, le cas échéant, de vente.

## SECTION III REFUS DE VENDRE

**15.** La Fédération peut suspendre ou refuser de procéder à une vente lorsque :

1° elle a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises ;

2° il y a collusion entre d'éventuels acheteurs ;

3° la poursuite ou la tenue de la vente ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché au moment de cette vente.

**16.** La Fédération peut écarter l'offre d'un acheteur insolvable ou qui fait défaut de payer le prix de vente d'un bovin de réforme ou d'un veau laitier qui lui a été attribué ou vendu.

## SECTION IV PAIEMENT

**17.** L'acheteur paie le prix selon les modalités déterminées aux conventions en vigueur ou, à défaut de convention, selon les modalités arrêtées par la Fédération et communiquées aux acheteurs éventuels avant la vente.

**18.** Le producteur reçoit, pour chaque bovin de réforme destiné à l'abattage mis en marché, le prix de base par livre carcasse prévu aux conventions, compte tenu des ajustements applicables.

**19.** Le producteur reçoit le prix de vente vivant des bovins de réforme vendus aux fins de reproduction ou d'engraissement et des veaux laitiers ; ces derniers peuvent être vendus par lots d'animaux de qualité uniforme.

**20.** La Fédération verse le prix prévu aux articles 18 et 19 à chaque producteur :

1° après déduction des contributions et des frais de mise en marché ;

2° après déduction de tout montant convenu avec le producteur, s'il y a lieu ;

3° en tenant compte des condamnations des parties de carcasses ou des décès avant abattage ;

4° en ajoutant la majoration payée par l'acheteur pour le dépassement des délais d'abattage ; et

5° en effectuant tout autre ajustement prévu à un règlement ou à une convention en vigueur.

**21.** Le paiement est envoyé au producteur au plus tard 7 jours suivant la vente, de la manière prévue aux conventions.

**22.** La Fédération établit un compte distinct appelé « pool des producteurs de bovins de réforme ».

Elle verse dans le compte identifié au premier alinéa tous ses revenus d'entreprise et tout remboursement de prêts, en capital et intérêts, provenant d'entreprises œuvrant dans la transformation et l'abattage des bovins de réforme et qui ne sont pas affectés au remboursement de la dette, à des fins de capitalisation dans telles entreprises ou, le cas échéant, à des frais de gestion de telles entreprises.

La Fédération verse également dans ce compte toute majoration au prix de base prévue à une convention (à l'exclusion de la majoration pour dépassement des délais d'abattage) et, le cas échéant, la portion du prix de vente d'un bovin de réforme vendu comme surplus qui excède le prix de base prévu aux conventions, compte tenu des ajustements.

**23.** À même les fonds accumulés au pool des producteurs de bovins de réforme pendant la période qu'elle détermine, déduction faite, le cas échéant, des frais de mise en marché, la Fédération remet un complément de prix aux producteurs de bovins de réforme destinés à l'abattage, pour chaque livre carcasse mise en marché conformément au règlement et à la convention de mise en marché applicables pendant cette période, en tenant compte des recommandations du Comité de mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers.

**24.** La Fédération ne remet aucun complément de prix selon l'article 23 pour un bovin de réforme destiné à l'abattage mis en marché alors qu'il n'est pas identifié en conformité et dans les délais prévus au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (D-205-2002, 02-03-06) ou qui n'est pas présent sur le territoire du Québec depuis au moins six mois.

**25.** Si le poste ne peut obtenir en temps utile un renseignement nécessaire pour effectuer le paiement d'une somme due en vertu du présent règlement, il en avise la Fédération qui doit l'établir selon les renseignements dont elle dispose et le plus équitablement possible pour les producteurs et les acheteurs en cause, de telle sorte que le paiement puisse s'effectuer au moment prescrit.

Dès qu'il obtient les renseignements nécessaires, le poste doit faire les corrections qui s'imposent et en informer les intéressés.

#### SECTION V VENTE PAR ENCHÈRES PUBLIQUES ET VENTE AUX ENCHÈRES PAR ORDINATEUR

**26.** La vente par enchères publiques est tenue par un poste et se fait aux enchères, en présence de l'acheteur.

**27.** La vente aux enchères par ordinateur est tenue par la Fédération et effectuée sur une base décroissante/croissante entre les personnes qui sont en communication avec elle par le biais de cette technologie.

**28.** Chaque bovin de réforme destiné à la reproduction ou à l'engraissement et chaque veau laitier est adjudgé au plus offrant et dernier enchérisseur.

#### SECTION VI VENTE ET LIVRAISON DIRECTES

**29.** Lorsqu'en raison de circonstances particulières un bovin de réforme ou un veau laitier ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, la Fédération peut en autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle établit; le paiement du prix de vente s'effectue alors par l'entremise du poste choisi par le producteur.

**30.** La Fédération peut autoriser un producteur à livrer ses bovins de réforme destinés à l'abattage ou ses veaux laitiers directement à l'établissement de l'acheteur selon l'horaire dont elle convient avec ce dernier.

#### SECTION VII SURPLUS

**31.** Toute quantité qui excède 2 500 bovins de réforme destinés à l'abattage par semaine constitue un surplus; une semaine s'étend du lundi matin au dimanche soir.

Toutefois, constitue un surplus une quantité qui excède 2 000 bovins de réforme pour les semaines comprenant une des journées suivantes :

- le Vendredi saint;
- le lundi précédant immédiatement le 25 mai, Journée nationale des Patriotes;
- le 24 juin, jour de la fête nationale;
- le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération;
- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- le deuxième lundi d'octobre.

**32.** La Fédération peut, au nom des producteurs, vendre tout ou partie de ces surplus sur les marchés appropriés et selon le mode de vente et aux conditions qu'elle détermine.

**33.** Le producteur dont le bovin de réforme destiné à l'abattage est vendu comme surplus reçoit le prix de base par livre carcasse prévu aux conventions pour la semaine au cours de laquelle ce bovin de réforme est livré, compte tenu des ajustements prévus aux conventions et au présent règlement.

**34.** Lorsque le prix de vente des surplus est inférieur au prix de base prévu aux conventions, compte tenu des ajustements, la différence est comblée par la contribution établie conformément au Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers (décision 7196, 01-01-24). Si le prix de vente est supérieur, l'excédent est versé au pool des producteurs de bovins de réforme.

**35.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers (décision 6992, 99-10-27).

**36.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 24 qui entre en vigueur le 28 mai 2008.

49027

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 961-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Alcindor comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Maryse Alcindor, sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, au salaire annuel de 167 157 \$ à compter du 12 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Maryse Alcindor comme sous-ministre du niveau 2 ;

QUE madame Maryse Alcindor reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48955

Gouvernement du Québec

### Décret 962-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Lacroix, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 12 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Marc Lacroix selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4 ;

QUE monsieur Marc Lacroix reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48956

Gouvernement du Québec

### Décret 963-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> André Brochu comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> André Brochu, administrateur d'État II au ministère du Travail, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 177 551 \$ à compter du 12 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à M<sup>e</sup> André Brochu comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48957

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles afin d'ajouter à la classification des premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, un niveau 9 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein soit modifié par le remplacement des annexes II, III, et V, par celles annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE II

(a. 5)

#### ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

##### Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2007		Au 1 <sup>er</sup> avril 2008		Au 1 <sup>er</sup> avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	161 615 \$	193 938 \$	164 847 \$	197 817 \$	168 144 \$	201 773 \$
SM4	156 863 \$	188 235 \$	160 000 \$	192 000 \$	163 200 \$	195 840 \$
SM3	152 108 \$	182 529 \$	155 150 \$	186 180 \$	158 253 \$	189 904 \$
SM2	143 310 \$	171 972 \$	146 176 \$	175 411 \$	149 099 \$	178 919 \$
SM1	134 508 \$	161 410 \$	137 198 \$	164 638 \$	139 942 \$	167 931 \$

**Emplois de sous-ministres associés ou adjoints**

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2007		Au 1 <sup>er</sup> avril 2008		Au 1 <sup>er</sup> avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	124 162 \$	161 410 \$	126 645 \$	164 638 \$	129 178 \$	167 931 \$
SMA1	106 923 \$	139 001 \$	109 061 \$	141 781 \$	111 242 \$	144 617 \$

**Délégués généraux, délégués et chefs de poste**

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2007		Au 1 <sup>er</sup> avril 2008		Au 1 <sup>er</sup> avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	106 923 \$	139 001 \$	109 061 \$	141 781 \$	111 242 \$	144 617 \$
Délégué et chef de poste	96 166 \$	125 016 \$	98 089 \$	127 516 \$	100 051 \$	130 066 \$

**Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement**

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2007		Au 1 <sup>er</sup> avril 2008		Au 1 <sup>er</sup> avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	144 796 \$	188 235 \$	147 692 \$	192 000 \$	150 646 \$	195 840 \$
DMO8	140 406 \$	182 529 \$	143 214 \$	186 180 \$	146 078 \$	189 904 \$
DMO7	132 286 \$	171 972 \$	134 932 \$	175 411 \$	137 631 \$	178 919 \$
DMO6	124 162 \$	161 410 \$	126 645 \$	164 638 \$	129 178 \$	167 931 \$
DMO5	106 923 \$	139 001 \$	109 061 \$	141 781 \$	111 242 \$	144 617 \$
DMO4	96 166 \$	125 016 \$	98 089 \$	127 516 \$	100 051 \$	130 066 \$
DMO3 (membre médecin)	87 256 \$	117 795 \$	89 001 \$	120 151 \$	90 781 \$	122 554 \$
DMO3	84 095 \$	113 526 \$	85 777 \$	115 797 \$	87 493 \$	118 113 \$
DMO2	72 620 \$	98 036 \$	74 072 \$	99 997 \$	75 553 \$	101 997 \$
DMO1	64 454 \$	87 013 \$	65 743 \$	88 753 \$	67 058 \$	90 528 \$

**ANNEXE III**

(a. 12)

TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR VISÉS PAR LES DÉCRETS  
NUMÉROS 960-2003 ET 961-2003 DU 17 SEPTEMBRE 2003

<b>Titulaires visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003</b>	<b>Titulaires non visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003</b>
Secrétaire général	Sous-ministre associé ou adjoint
Sous-ministre	Premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 1 à DMO 5)
Premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 6 à DMO 9)	Vice-président d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 4 à DMO 6)
	Délégué général, chef de poste, délégué

**ANNEXE V**

(a. 17)

## DÉPENSES DE FONCTION

<b>Emplois</b>	<b>Montants</b>
Sous-ministres	4 830 \$
Sous-ministres associés et adjoints	2 415 \$
Premiers dirigeants et vice-présidents d'un organisme ou d'une entreprise	
Niveau du poste	
8 et 9	4 830 \$
7	4 140 \$
6	3 450 \$
5	2 415 \$
4	2 070 \$
3	1 610 \$
2	1 150 \$

Gouvernement du Québec

## Décret 965-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Luc Meunier, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Luc Meunier comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. S-2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Meunier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et chef de la direction, monsieur Meunier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Meunier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Meunier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Meunier, administrateur d'État I au Secrétariat du Conseil du trésor, muté au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2007 pour se terminer le 25 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Meunier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 188 235 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Meunier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Meunier en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Meunier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Meunier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Meunier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Meunier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

### **5.2 Retour**

Monsieur Meunier peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 novembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire prévu à l'article 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 25 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Meunier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

LUC MEUNIER

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 966-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Paquin comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Paquin, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, au salaire annuel de 185 622 \$ à compter du 26 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Gilles Paquin comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48961

Gouvernement du Québec

### Décret 967-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Bourget comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Bourget, directrice générale des programmes administratifs, sociaux et de santé du Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 139 411 \$ à compter du 26 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Michèle Bourget comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48962

Gouvernement du Québec

### Décret 968-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Turcotte comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvan Turcotte, membre et président de l'Office de la protection du consommateur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 26 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Yvan Turcotte comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48963

Gouvernement du Québec

### Décret 969-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur James McGregor comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur James McGregor, chef d'équipe – Direction de projet – Développement du logement social et abordable, Ville de Montréal, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur James McGregor comme vice-président de la Société d'habitation du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur James McGregor, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur McGregor exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 novembre 2007 pour se terminer le 18 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur McGregor comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur McGregor reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur McGregor comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur McGregor reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur McGregor peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur McGregor consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur McGregor aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur McGregor se termine le 18 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur McGregor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JAMES MCGREGOR

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48964

Gouvernement du Québec

### Décret 971-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des alcools du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2004 du 8 septembre 2004, monsieur Sylvain Toutant était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE monsieur Philippe Duval, vice-président à l'exploitation des réseaux de vente et aux ressources humaines de la Société des alcools du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des alcools du Québec à compter du 7 novembre 2007;

QUE la rémunération additionnelle mensuelle pouvant être versée à monsieur Philippe Duval à ce titre ne puisse excéder 10 % de son salaire mensuel de vice-président.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48965

Gouvernement du Québec

### Décret 972-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie au cours de l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, pour des raisons liées à son histoire, à sa culture et à sa langue, le Québec attache une importance de premier plan à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), seule enceinte internationale où le Québec parle de sa propre voix et où il peut exercer directement son influence;

ATTENDU QUE le Québec joue un rôle actif au sein des instances de l'OIF et accueillera, en 2008, année du 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Ville de Québec, le XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que « le Québec entend continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de l'OIF ». Les actions prioritaires du Québec en ce domaine, inspirées du Cadre stratégique décennal (2005-2014) de l'OIF, sont les suivantes : 1) la promotion de l'espace culturel et linguistique ; 2) la promotion de la bonne gouvernance et de la démocratie ; 3) la promotion d'une action internationale solidaire ; 4) la promotion de l'éducation au service du développement durable ;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation multilatérale financée à près de 80 % par un seul bailleur de fonds, la France, et que ce poids disproportionné commande un engagement accru de tous les États et gouvernements membres de l'OIF, notamment par une hausse des contributions des autres pays et gouvernements du Nord ;

ATTENDU QUE, à la veille du Sommet 2008, le Québec doit donner un signal fort de son plein engagement dans cette organisation qui traverse une période cruciale pour sa crédibilité et sa santé financière en contribuant, à sa mesure, à réduire le déséquilibre parmi les bailleurs de fonds de l'OIF ;

ATTENDU QUE la subvention de 2 000 000 \$, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires de l'exercice financier 2007-2008, porterait la contribution totale du ministère des Relations internationales à 5 967 675 \$ pour l'année civile 2007 de l'OIF. Ce montant tient compte de la somme de 3 967 675 \$ qui avait été versée au cours du dernier trimestre de l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE l'ajout d'une subvention de 2 000 000 \$ permettrait d'atteindre près de 7 % du budget total de la programmation de l'OIF pour l'année civile 2007 comparativement à 4 % en 2006, renforçant significativement le poids du Québec au sein de cette organisation ;

ATTENDU QUE le montant de 550 000 \$ représentant la subvention additionnelle à l'OIF dont fait mention le décret n<sup>o</sup> 178-2007 du 21 février 2007 n'a pas été versé mais est plutôt intégré au montant de 2 000 000 \$ visé au présent décret ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ à l'OIF ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 178-2007 du 21 février 2007 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48966

Gouvernement du Québec

## **Décret 973-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, par décret, déterminer les renseignements, modalités et conditions que doit contenir une entente conclue par le juge en chef de la Cour du Québec avec un juge concernant un congé sans traitement ou à traitement différé ;

ATTENDU QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient en vertu du décret n<sup>o</sup> 719-2007 du 28 août 2007 des mêmes avantages sociaux que ceux de la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) le gouvernement, par décret, fixe les avantages sociaux des juges nommés à une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 224.7 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible aux fins du régime de retraite prévu par la partie V.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 229 de cette loi le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible aux fins du régime de retraite prévu par la partie VI;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de cette loi un décret adopté en vertu de l'article 122.0.1 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, annexés au présent décret, soient édictés;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

Les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente annexe prévoit les renseignements, modalités et conditions d'une entente conclue dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président.

2. Les fonctions confiées au juge en chef dans la présente annexe sont exercées, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, par ce dernier.

### SECTION II CONGÉ SANS TRAITEMENT

3. Le juge qui désire bénéficier d'un congé sans traitement doit faire une demande par écrit en ce sens au juge en chef.

Dans sa demande, le juge indique sa préférence sur les dates de début et de fin de la prise du congé.

4. Le juge en chef peut accorder ou refuser ce congé, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice.

S'il l'accorde, il fixe avec le juge la durée du congé et cette entente est constatée par écrit entre le juge en chef et le juge.

S'il le refuse, il avise le juge concerné des motifs du refus.

5. Le juge en chef transmet une copie de l'entente au représentant du ministère de la Justice qui en avise la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

6. Lorsque le congé sans traitement est d'une durée de 30 jours ou moins, le juge maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la prime qu'il verserait s'il exerçait sa charge.

Lorsque le congé sans traitement est d'une durée de plus de 30 jours, la participation du juge au régime d'assurance-vie est maintenue. Le juge doit également maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa prime et le ministère de la Justice ou la municipalité devra également verser sa part de prime à ce régime.

De plus, le juge peut, s'il en fait la demande au ministère de la Justice ou à la municipalité avant la date de début de congé, maintenir sa participation à tous les autres régimes assurés qu'il détenait avant le congé.

7. Dans tous les cas, le juge maintient les régimes auto-assurés et le ministère de la Justice ou la municipalité versera l'ensemble des primes exigibles comme si le juge exerçait sa charge.

8. La période de congé du juge lui est reconnue comme année ou partie d'année de service au régime de retraite auquel il participe selon les dispositions de ce régime.

Le juge qui participe au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit, au plus tard 30 jours après son retour à l'exercice de sa charge, choisir, par écrit, de payer les cotisations requises en un seul versement ou en plusieurs versements. Dans ce dernier cas, le juge peut demander que les cotisations soient prélevées par retenue sur son traitement, pour une période n'excédant pas la durée du congé sans traitement. Le représentant du ministère de la Justice en avise alors la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

En cas de cessation définitive de l'exercice de sa charge, le juge est tenu de payer immédiatement les cotisations exigibles à ce moment. Si le juge fait défaut de payer les cotisations exigibles ou d'effectuer des versements, la période de congé lui est reconnue comme année ou partie d'année de service au régime de retraite en proportion des sommes effectivement versées.

9. Un juge qui désire mettre fin à un congé sans traitement au cours de la période du congé doit en aviser par écrit le juge en chef au moins 30 jours avant la date de son retour à l'exercice de sa charge.

### SECTION III CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

#### §1. La demande

10. Le juge qui désire bénéficier d'un congé à traitement différé doit en faire la demande par écrit au juge en chef.

Dans sa demande, le juge indique sa préférence sur les dates de début et de fin du congé et indique la période d'étalement. Ce congé peut varier de 6 à 12 mois et la période d'étalement du traitement peut s'échelonner sur 2, 3, 4 ou 5 ans. Les dates du congé et de la période d'étalement sont fixées par le juge en chef avec le juge.

Le congé doit se prendre en mois entiers et consécutifs au cours de la période d'étalement et il ne peut d'aucune façon être interrompu.

11. Le juge en chef peut accorder ou refuser le congé à traitement différé, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice.

S'il l'accorde, une entente écrite est conclue entre le juge en chef et le juge.

S'il le refuse, il avise le juge concerné des motifs du refus.

#### §2. Le contenu de l'entente

12. L'entente prévoit les dates de début et de fin du congé et de la période d'étalement ainsi que le pourcentage de traitement à verser au juge.

Ce pourcentage est établi conformément au tableau qui suit :

#### POURCENTAGE DE TRAITEMENT À VERSER AU COURS DE L'ENTENTE

Durée du congé	Période d'étalement du traitement			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

13. L'entente doit en outre :

1° contenir l'engagement du juge d'exercer de nouveau sa charge pour une durée au moins égale à celle de son congé ;

2° indiquer que le régime de congé à traitement différé ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

14. Le juge en chef transmet copie de l'entente au représentant du ministère de la Justice qui en avise la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

#### §3. Dispositions applicables au congé à traitement différé

15. La durée de l'entente peut être prolongée en application des dispositions prévues aux articles 16 et 17. Toutefois, le congé à traitement différé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date du début de l'entente.

Au cours du congé à traitement différé le juge ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération du gouvernement, d'un employeur des secteurs public et parapublic ou d'une autre personne ou société avec qui le gouvernement a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage du traitement prévu dans l'entente.

16. Le juge peut bénéficier d'absences sans traitement pendant la durée de l'entente.

Lorsque la durée totale de ces absences prises au cours de l'entente est inférieure à une année, la durée de l'entente est prolongée d'autant. Toutefois, si la durée totale de ces absences est égale ou supérieure à une année, l'entente est nulle lorsque l'absence dépasse une année et les dispositions de l'article 19 s'appliquent.

17. Si, pendant la période d'étalement, le juge devient totalement invalide pour une période ne dépassant pas 104 semaines, les dispositions suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> si l'invalidité survient pendant la prise de congé, le congé se poursuit et le juge ne peut recevoir la prestation payable en raison de l'invalidité. Il reçoit cependant le pourcentage du montant prévu dans l'entente.

Si l'invalidité se poursuit à la date prévue dans l'entente pour le retour au travail, l'invalidité est présumée débuter à cette date et le juge reçoit la prestation payable en raison de l'invalidité sur la base du pourcentage de traitement de l'entente, pour la période restante de l'entente ;

2<sup>o</sup> si l'invalidité survient après avoir pris le congé mais pendant la durée de l'entente, le juge a droit de recevoir la prestation payable en raison de l'invalidité sur la base du pourcentage de traitement de l'entente, pour la période restante de l'entente ;

3<sup>o</sup> si l'invalidité survient avant la prise du congé à traitement différé et qu'elle se poursuit jusqu'à la date à laquelle la prise du congé à traitement différé avait été planifiée, le juge peut choisir :

a) de maintenir sa participation à l'entente et de reporter la prise de congé à la date à compter de laquelle il ne sera plus totalement invalide. Toutefois, si l'invalidité se poursuit au cours de la dernière année de l'entente, l'entente peut alors être suspendue à compter de la date prévue de la prise de congé jusqu'à la fin de l'invalidité totale. Durant cette période, le juge a droit de recevoir la prestation payable en raison de l'invalidité et le congé peut débuter à la date à laquelle cesse l'invalidité totale ;

b) d'annuler l'entente et de recevoir la partie de traitement qu'il n'a pas reçu pour la période d'étalement écoulée, sans intérêt.

18. Si l'invalidité totale se poursuit sur une période dépassant 104 semaines, l'entente prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> si le juge a déjà pris le congé, il n'est pas tenu de rembourser le traitement reçu en trop ;

2<sup>o</sup> si le juge n'a pas pris le congé, il reçoit la différence entre le plein traitement qu'il aurait reçu pendant la période d'étalement écoulée et le traitement qu'il a reçu, sans intérêt.

Le juge bénéficie alors de la prestation payable pour l'invalidité de longue durée.

19. Si, pendant la période d'étalement, le juge se désiste de l'entente, démissionne, prend sa retraite ou est destitué, l'entente devient nulle et les dispositions suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> si le congé à traitement différé a été pris, le juge doit rembourser le traitement reçu en trop, soit la différence entre le traitement qu'il a reçu pendant le congé à traitement différé et le montant qui correspond, pour la période d'étalement écoulée, à la différence entre le plein traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas adhéré à l'entente et ce qu'il a effectivement reçu, sans intérêt ;

2<sup>o</sup> si le congé n'a pas été pris, le juge a droit au paiement de la partie du traitement qu'il n'a pas reçue, soit la différence entre le plein traitement qu'il aurait reçu pendant la période d'étalement écoulée pour l'exercice de sa charge et le traitement qu'il a reçu, sans intérêt ;

3<sup>o</sup> si le congé était en cours, la différence entre le traitement que le juge a reçu pendant la période du congé à traitement différé et les montants déjà déduits sur le traitement versé au juge en application de l'entente doit être établie ; si le résultat est positif, le juge rembourse le montant ainsi obtenu, sans intérêt ; mais s'il est négatif, le gouvernement ou la municipalité lui rembourse le montant ainsi obtenu, sans intérêt.

20. Si, pendant la période d'étalement, le juge est décédé, l'entente prend fin et les dispositions de l'article 19 s'appliquent. Toutefois, si le juge avait déjà pris, tout ou partie du congé, le traitement reçu en trop n'est pas exigible.

**§4. Dispositions applicables aux régimes d'assurance et au régime de retraite**

21. Sous réserve des dispositions concernant le régime d'assurance-salaire couvrant les 104 premières semaines d'invalidité totale, le juge maintient, pendant la durée de l'entente, les protections des régimes d'assurance sur la même base qu'avant le début de l'entente.

La contribution du gouvernement ou de la municipalité et la prime du juge, le cas échéant, sont maintenues sur la même base qu'avant le début de l'entente.

22. La période de congé du juge lui est reconnue comme année ou partie d'année de service au régime de retraite auquel il participe selon les dispositions de ce régime.

Si l'entente est annulée en application des dispositions prévues aux articles 18 et 19, le juge doit, le cas échéant, verser le montant des cotisations correspondant à la différence entre les cotisations qu'il aurait versées en fonction du plein traitement et celles qui ont été versées en regard du traitement qu'il a reçu pendant la durée de la période d'étalement, sans intérêt.

23. Aux fins de l'établissement du traitement moyen, le traitement admissible aux fins du régime de retraite est celui qui aurait été versé au juge si celui-ci n'avait pas conclu une entente de congé à traitement différé.

**§5. Modalités de remboursement**

24. Lorsque le juge doit rembourser des montants à titre de traitement versé en trop ou à titre de cotisations insuffisantes, il doit s'entendre avec le représentant du ministère de la Justice ou de la municipalité sur les modalités du remboursement.

En l'absence d'accord, ces montants sont automatiquement prélevés par retenue sur le traitement du juge au rythme initialement prévu dans l'entente.

En cas de cessation définitive de l'exercice de sa charge, le juge est tenu de payer immédiatement ces montants en un seul versement.

48967

Gouvernement du Québec

**Décret 974-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT le retrait du territoire de plusieurs municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec

ATTENDU QUE les municipalités de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, les villes de Fossambault-sur-le-Lac, de Lac-Delage, de Lac-Saint-Joseph et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier étaient parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56), la cour municipale commune de la Ville de Québec a intégré les cours municipales qui le 31 décembre 2001 étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle Ville de Québec et que les anciennes cours, dont celle de la Ville de Loretteville, ont été abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 235 de cette loi, la nouvelle cour municipale commune de la Ville de Québec continue de desservir les municipalités qui le 31 décembre 2001 ont soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale intégrée à la nouvelle cour, soit celle de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QUE, par l'effet des articles 234 et 235 de cette loi, les municipalités de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, les villes de Fossambault-sur-le-Lac, de Lac-Delage, de Lac-Saint-Joseph et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec :

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:	Règlement 06-2007 du 7 mars 2007
Municipalité de Lac-Beauport:	Règlement 7-163 du 5 mars 2007
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:	Règlement 527-07 du 12 mars 2007
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:	Règlement 144 du 19 mars 2007
Municipalité de Shannon:	Règlement 345 du 5 mars 2007
Ville de Fossambault-sur-le-Lac:	Règlement 2007-03-9275 du 13 mars 2007
Ville de Lac-Delage:	Règlement G-2007-04 du 12 mars 2007
Ville de Lac-Saint-Joseph:	Règlement 07-186 du 19 février 2007

Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier: Règlement 1002-2007  
du 12 mars 2007

Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury: Règlement 07-546  
du 12 mars 2007

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Québec en vertu de laquelle les municipalités de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, les villes de Fossambault-sur-le-Lac, de Lac-Delage, de Lac-Saint-Joseph et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 14 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec soient approuvés :

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:	Règlement 06-2007 du 7 mars 2007
Municipalité de Lac-Beauport:	Règlement 7-163 du 5 mars 2007
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:	Règlement 527-07 du 12 mars 2007
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:	Règlement 144 Du 19 mars 2007
Municipalité de Shannon:	Règlement 345 du 5 mars 2007
Ville de Fossambault-sur-le-Lac:	Règlement 2007-03-9275 du 13 mars 2007
Ville de Lac-Delage:	Règlement G-2007-04 du 12 mars 2007

Ville de Lac-Saint-Joseph:	Règlement 07-186 du 19 février 2007
Ville de Sainte-Catherine- de-la-Jacques-Cartier:	Règlement 1002-2007 du 12 mars 2007
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:	Règlement 07-546 du 12 mars 2007

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48968

Gouvernement du Québec

### Décret 975-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'adhésion de plusieurs municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont adopté un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond:

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:	Règlement 07-2007 du 7 mars 2007
Municipalité de Lac-Beauport:	Règlement 7-164 du 5 mars 2007
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:	Règlement 145 du 19 mars 2007
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:	Règlement 528-07 du 12 mars 2007
Municipalité de Shannon:	Règlement 346 du 5 mars 2007
Ville de Fossambault-sur-le-Lac:	Règlement 2007-03-9300 du 13 mars 2007
Ville de Lac-Delage:	Règlement G-2007-05 du 12 mars 2007
Ville de Lac-Saint-Joseph:	Règlement 07-187 du 19 février 2007
Ville de Sainte-Catherine- de-la-Jacques-Cartier:	Règlement 1003-2007 du 12 mars 2007
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:	Règlement 07-547 du 12 mars 2007

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soient approuvés :

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:	Règlement 07-2007 du 7 mars 2007
Municipalité de Lac-Beauport:	Règlement 7-164 du 5 mars 2007
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:	Règlement 145 du 19 mars 2007
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:	Règlement 528-07 du 12 mars 2007
Municipalité de Shannon:	Règlement 346 du 5 mars 2007
Ville de Fossambault-sur-le-Lac:	Règlement 2007-03-9300 du 13 mars 2007
Ville de Lac-Delage:	Règlement G-2007-05 du 12 mars 2007
Ville de Lac-Saint-Joseph:	Règlement 07-187 du 19 février 2007
Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier:	Règlement 1003-2007 du 12 mars 2007
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:	Règlement 07-547 du 12 mars 2007

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48969

Gouvernement du Québec

## Décret 976-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Prévost de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE la Ville de Prévost est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 mars 2007, la Ville de Prévost a adopté le règlement 579 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu de laquelle la Ville de Prévost a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 579 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 579 de la Ville de Prévost joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48970

Gouvernement du Québec

### **Décret 977-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Saint-Jérôme sur le territoire de la Ville de Prévost

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Saint-Jérôme au territoire de la Ville de Prévost :

Ville de Saint-Jérôme : Règlement 0451-000  
du 16 janvier 2007

Ville de Prévost : Règlement 580  
du 12 mars 2007

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Ville de Prévost soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48971

Gouvernement du Québec

### Décret 978-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1083-2003 du 15 octobre 2003, monsieur le juge Guy Saulnier a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Sophie Beauchemin, juge de la cour municipale de Montréal, soit nommée, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Guy Saulnier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48972

Gouvernement du Québec

### Décret 980-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 soit un budget de revenus de 7 144 900 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 7 430 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48973

Gouvernement du Québec

### Décret 983-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice quant à la collaboration visant les services et les programmes en matière de justice concernant les Autochtones

ATTENDU QUE les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice discuteront d'un projet de déclaration quant à la collaboration visant les services et les programmes en matière de justice concernant les Autochtones lors de leur rencontre qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 14, 15 et 16 novembre 2007;

ATTENDU QUE, lors de cette rencontre, les ministres responsables de la Justice seront appelés à signer la Déclaration des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice quant à la collaboration visant les services et les programmes en matière de justice concernant les Autochtones;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Déclaration des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice quant à la collaboration visant les services et les programmes en matière de justice concernant les Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48974

Gouvernement du Québec

## Décret 984-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Winnipeg (Manitoba), les 14, 15 et 16 novembre 2007

ATTENDU QUE les 14, 15 et 16 novembre 2007, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Winnipeg (Manitoba);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou intergouvernementale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Winnipeg (Manitoba);

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, de:

— Monsieur Paul Girard, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Louis Dionne, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Monsieur Marcel Danis, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Lisa Labossière, procureure aux poursuites criminelles et pénales;

— Madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48975

Gouvernement du Québec

## Décret 985-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de permettre la création d'un corps de police régional pour desservir les communautés criées ainsi que l'approbation de l'entente par laquelle les Cris du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975 et qu'en vertu de cette convention, le gouvernement du Québec a convenu de certains engagements envers les Cris du Québec;

ATTENDU QU'au regard de manquements allégués face aux engagements découlant du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, des procédures judiciaires ont été intentées par des demandeurs criés devant la Cour supérieure du district de Montréal, le 3 avril 1990, sous le titre *Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada* (C.S.M. 500-05-004330-906), et le 30 décembre 1996, sous le titre *Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada* (C.S.M. 500-05-027984-960);

ATTENDU QUE, le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, aussi appelée *La paix des braves*, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QU'aux articles 10.11 et 10.12 de *La paix des braves*, les parties à cette entente ont convenu du principe d'une convention complémentaire à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois modifiant le chapitre 19 de celle-ci, afin d'y incorporer un nouveau concept de police régionale pour desservir les communautés criées;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2007, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont convenu, dans une lettre d'intention, d'un cadre financier permettant de favoriser la création et la mise en place de ce corps de police régional pour desservir les communautés criées;

ATTENDU QUE les Cris du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont entendus sur les dispositions d'une Convention complémentaire n<sup>o</sup> 19;

ATTENDU QUE les demandeurs criés ont pris l'engagement de se désister de leurs réclamations contre le gouvernement du Québec en regard des poursuites judiciaires intentées, une fois que la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 19 sera entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'Administration régionale criée est dûment autorisée par les demandeurs criés à produire les procédures de désistement nécessaires devant les tribunaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure, avec l'Administration régionale criée, une entente par laquelle les Cris donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et s'engagent à ne pas tenter d'autres recours judiciaires relativement à l'application passée du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois par le Québec;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente donnant quittance constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente donnant quittance constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient approuvées la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente donnant quittance, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention complémentaire et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48976

Gouvernement du Québec

### **Décret 986-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du projet de construction, par la Ville de Coaticook, d'un barrage situé au nord du 9<sup>e</sup> rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé au nord du 9<sup>e</sup> rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau, sur le territoire de la Ville de Coaticook, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à creuser un bassin, à construire une digue en terre munie d'un ponceau d'évacuation et d'un déversoir d'urgence à seuil fixe et à aménager un canal d'évacuation des eaux ;

ATTENDU QUE la digue, le bassin et le canal d'évacuation seront situés sur les lots rénovés 3 312 207, 3 312 202 et 3 312 158 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Coaticook ;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été émis le 20 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et profil en aval du bassin », portant le numéro COAV-450, planche 1 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

2. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan d'implantation du bassin et détails », portant le numéro COAV-450, planche 2 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

3. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et profil en amont du bassin », portant le numéro COAV-450, planche 3 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

4. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Coupes et détails », portant le numéro COAV-450, planche 4 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

5. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Coupes et détails », portant le numéro COAV-450, planche 5 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

6. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et détails », portant le numéro COAV-450, planche 6 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

7. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Regard d'évacuation », portant le numéro COAV-450, planche 7 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par M. Dominique Nadeau, ingénieur, Teknika HBA inc. ;

8. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Détail – Mur de tête », portant le numéro COAV-450, planche 8 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par M. Dominique Nadeau, ingénieur, Teknika HBA inc. ;

9. Un devis intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention du 9<sup>e</sup> rang – Cahier des charges descriptives et formule de soumission – Dossier : COAV-450 », signé et scellé le 24 mai 2007 par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

10. Un addenda au devis intitulé « Addenda A », signé et scellé le 14 septembre 2007 par M. Olivier St-Amour, ingénieur, Teknika HBA inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction, par la Ville de Coaticook, d'un barrage situé au nord du 9<sup>e</sup> rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48977

Gouvernement du Québec

## Décret 987-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Fortin comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Pierre Fortin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 3, soit nommé membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 novembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Pierre Fortin comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Fortin exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Monsieur Fortin, cadre classe 3 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 2007 pour se terminer le 11 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 104 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fortin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Fortin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Fortin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

#### **5.2 Retour**

Monsieur Fortin peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 11 novembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortin se termine le 11 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Fortin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
PIERRE FORTIN

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48978

Gouvernement du Québec

## Décret 988-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 888-2003 du 27 août 2003, madame Louise Bédard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Denis Geoffroy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Denis Geoffroy, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bédard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48979

Gouvernement du Québec

## Décret 989-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, une personne est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2004 du 11 février 2004, madame Louise Trudel était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 843-2004 du 8 septembre 2004, monsieur Pierre Drolet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement madame Louise Trudel;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Jonathan Fortier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Louise Trudel, directrice générale, Collège Shawinigan, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Jonathan Fortier, étudiant au programme de maîtrise en administration des affaires, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Drolet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48980

Gouvernement du Québec

### **Décret 990-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT madame Isabelle Bitadeau, membre et présidente par intérim du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE madame Isabelle Bitadeau a été nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la famille et de l'enfance par le décret numéro 215-2007 du 21 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouveau la rémunération additionnelle de madame Bitadeau ;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 215-2007 du 21 février 2007 soit remplacé par le suivant :

« QU'à ce titre, madame Bitadeau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48981

Gouvernement du Québec

### **Décret 991-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 M\$ à COREM pour la réalisation de ses activités de fonctionnement et de recherche pour les années financières 2007-008 à 2009-2010

ATTENDU QUE COREM a été créé en 1999, à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec vers un organisme à but non lucratif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE COREM dispose d'un des plus grands regroupements de personnel entièrement voué à la R-D dans le traitement et la transformation de substances minérales au Canada, de même que d'installations expérimentales complètes et de laboratoires certifiés et qu'il a pour mission d'améliorer la compétitivité des opérations industrielles des entreprises membres par le développement et le transfert d'innovations technologiques conformes aux objectifs du développement durable et adaptées à leurs besoins ;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement du COREM;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à COREM une subvention maximale de 3 M\$ pour le financement de ses activités de fonctionnement et de recherche, répartie comme suit : un premier versement de 1 M\$ pour 2007-2008, un second de 1 M\$ pour l'année financière 2008-2009 et un dernier de 1 M\$ pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer avec COREM une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48982

Gouvernement du Québec

## **Décret 992-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de quatre membres de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2001 du 31 janvier 2001, madame Diane Lachapelle était nommée membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2002 du 5 juin 2002, messieurs Guy Marion et Camille Montpetit étaient nommés de nouveau membres de la Régie des installations olympiques, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 501-2004 du 26 mai 2004, monsieur Gilles Lépine était nommé membre et président de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 501-2004 du 26 mai 2004, monsieur Pasquale Di Lillo était nommé membre de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Régie des installations olympiques est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme :

QUE monsieur André Gourd, avocat et consultant, soit nommé membre et président de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Lépine;

QUE madame Maya Raic, présidente-directrice générale, Chambre de l'assurance de dommages, soit nommée membre et vice-présidente de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marcel D. Legault, président, Marcel D. Legault consultants inc., en remplacement de madame Diane Lachapelle;

— madame Maria Ricciardi, directrice des ventes – marché de la construction résidentielle, Banque Royale du Canada, en remplacement de monsieur Pasquale Di Lillo;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Lynn McDonald, présidente, Gestion Sfumato inc., en remplacement de monsieur Guy Marion ;

— monsieur Alexander Werzberger, président, Construction Traklin ltée, en remplacement de monsieur Camille Montpetit ;

QUE les personnes nommées membres de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48983

Gouvernement du Québec

### **Décret 993-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de l'agglomération de Portneuf-sur-Mer, située sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer (D 2007 68018)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une voie de contournement de l'agglomération de Portneuf-sur-Mer, située sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-98-0329 (projet n<sup>o</sup> 154980329) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48984

Gouvernement du Québec

### **Décret 994-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2007 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth et de la route 307, également désignée montée de la Source, situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8907-154-95-1581 (projet n<sup>o</sup> 154951581) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin de Saint-André et du rang Sainte-Julie Ouest, situés sur le territoire de la Municipalité de Ripon, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA-8906-154-05-1073 (projet n° 154051073) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes aux projets soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48985

Gouvernement du Québec

## Décret 995-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) institue l'Agence métropolitaine de transport ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Joël Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 1171-2003 du 5 novembre 2003, que son mandat vient à échéance le 9 novembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M<sup>e</sup> Joël Gauthier soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter du 10 novembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Joël Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, M<sup>e</sup> Gauthier est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Gauthier exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2007 pour se terminer le 9 novembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Gauthier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Cercle de gens d'affaires**

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M<sup>e</sup> Gauthier à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M<sup>e</sup> Gauthier comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, M<sup>e</sup> Gauthier rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gauthier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Gauthier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gauthier se termine le 9 novembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, M<sup>e</sup> Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
JOËL GAUTHIER

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 996-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT un ajout à la liste des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements personnels peut être prise

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a, par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la cueillette ou la communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale a été remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale entend conclure une entente de cette nature avec la Banque du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 198 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un renvoi à une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter à la liste approuvée par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 le nom de la Banque du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste en annexe au décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 soit modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> La Banque du Canada ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48987

Gouvernement du Québec

## Décret 997-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Généreux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents ;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Robert Généreux, directeur des ventes, Alimenteurs Orientech inc., soit nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Robert Généreux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Généreux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Généreux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 novembre 2007 pour se terminer le 28 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Généreux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Généreux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 166 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Généreux comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Généreux reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Généreux peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Généreux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Généreux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Généreux se termine le 28 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Généreux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ROBERT GÉNÉREUX

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48988

Gouvernement du Québec

### Décret 999-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) modifié par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 2004, les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine; une de ces personnes doit occuper un emploi dans le domaine de la gestion documentaire au sein de l'administration publique et une autre doit provenir du milieu du cinéma;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 4, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est composé notamment de quatre personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités; deux de ces personnes doivent être bibliothécaires, l'une spécialisée dans le domaine de la conservation et l'autre dans le domaine de la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 4, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est composé notamment de deux personnes issues du milieu archivistique, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2002 du 28 février 2002, mesdames Sylvie Lemieux et Johanne Belley ainsi que monsieur Denis Boyer étaient nommés membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2002 du 28 février 2002, madame Anastassia Khouri était nommée membre du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2002 du 28 février 2002, madame Geneviève Bazin ainsi que messieurs Marc Boutet, Jacques Desautels et Jacques Michon étaient nommés membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Anastassia Khouri, coordonnatrice des données et ressources électroniques, Université McGill, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la conservation, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Gaston Bellemare, président, Association nationale des éditeurs de livres, en remplacement de monsieur Denis Boyer ;

— monsieur Benoit Ferland, chef de division – Bibliothèques, arrondissement de Montréal-Nord, Ville de Montréal, à titre de bibliothécaire spécialisé dans le domaine de la diffusion, en remplacement de madame Johanne Belley ;

— madame Christiane Huot, directrice du Service des archives et de gestion des documents, Université du Québec à Montréal, à titre de spécialiste du milieu archivistique ;

— madame Janie Lachapelle, spécialiste en activités cliniques, Institut Nazareth et Louis Braille, en remplacement de madame Geneviève Bazin ;

— monsieur Claude Lamarre, chef du Service de l'accès à l'information et des ressources documentaires, ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre d'employé dans le domaine de la gestion documentaire au sein de l'administration publique, en remplacement de madame Sylvie Lemieux ;

— monsieur Francis Leblond, archiviste, Fédération des Caisses Desjardins du Québec, à titre de spécialiste du milieu archivistique ;

— madame Wendy Lessard-Durrant, directrice de la bibliothèque, Université Bishop's, en remplacement de monsieur Marc Boutet ;

— madame Suzanne Rochefort, chef du Service des bibliothèques, Ville de Lévis, en remplacement de monsieur Jacques Michon ;

— monsieur Gérald Tremblay, avocat associé, McCarthy Tétrault, en remplacement de monsieur Jacques Desautels ;

QUE les membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48989

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0060-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 novembre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en bordure du chemin Mailloux, dans la Ville de La Malbaie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au mois de juillet 2007, un glissement de terrain est survenu dans la Ville de La Malbaie, en bordure du chemin Mailloux, à proximité de la résidence sise au 155 du même chemin, minant sérieusement sa stabilité;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet événement, des travaux de stabilisation ou de déplacement d'une section du chemin Mailloux devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de La Malbaie pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour des travaux en bordure du chemin Mailloux, à proximité de la résidence sise au 155 du même chemin;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de La Malbaie, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, qui a subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain survenu en bordure du chemin Mailloux, à proximité de la résidence sise au 155 du même chemin.

Québec, le 13 novembre 2007

*Le ministre de la sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

49022

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0061-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec, causant des inondations et des glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que des dommages à des infrastructures municipales, à des résidences principales et à des entreprises, ont été observés ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007.

Québec, le 19 novembre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Grosses-Roches	Municipalité	Matane
Matane	Ville	Matane
Saint-Joseph-de-Lepage	Paroisse	Matapédia
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
<b>Région 11</b>		
Cap-Chat	Ville	Matane
Gaspé	Ville	Gaspé
La Haute-Gaspésie	Municipalité régionale de comté	Matane
Saint-Anne-des-Monts	Ville	Matane

49024

## A.M., 2007

### Arrêté numéro AM 2007-030 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2007

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs ;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc ;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019 du 17 juillet 2007 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création de parcs nationaux, notamment du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière deux autres terrains, pour les fins de l'éventuelle création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie les périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire, par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019 du 17 juillet 2007, en y ajoutant des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 33N/15, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 16 août 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

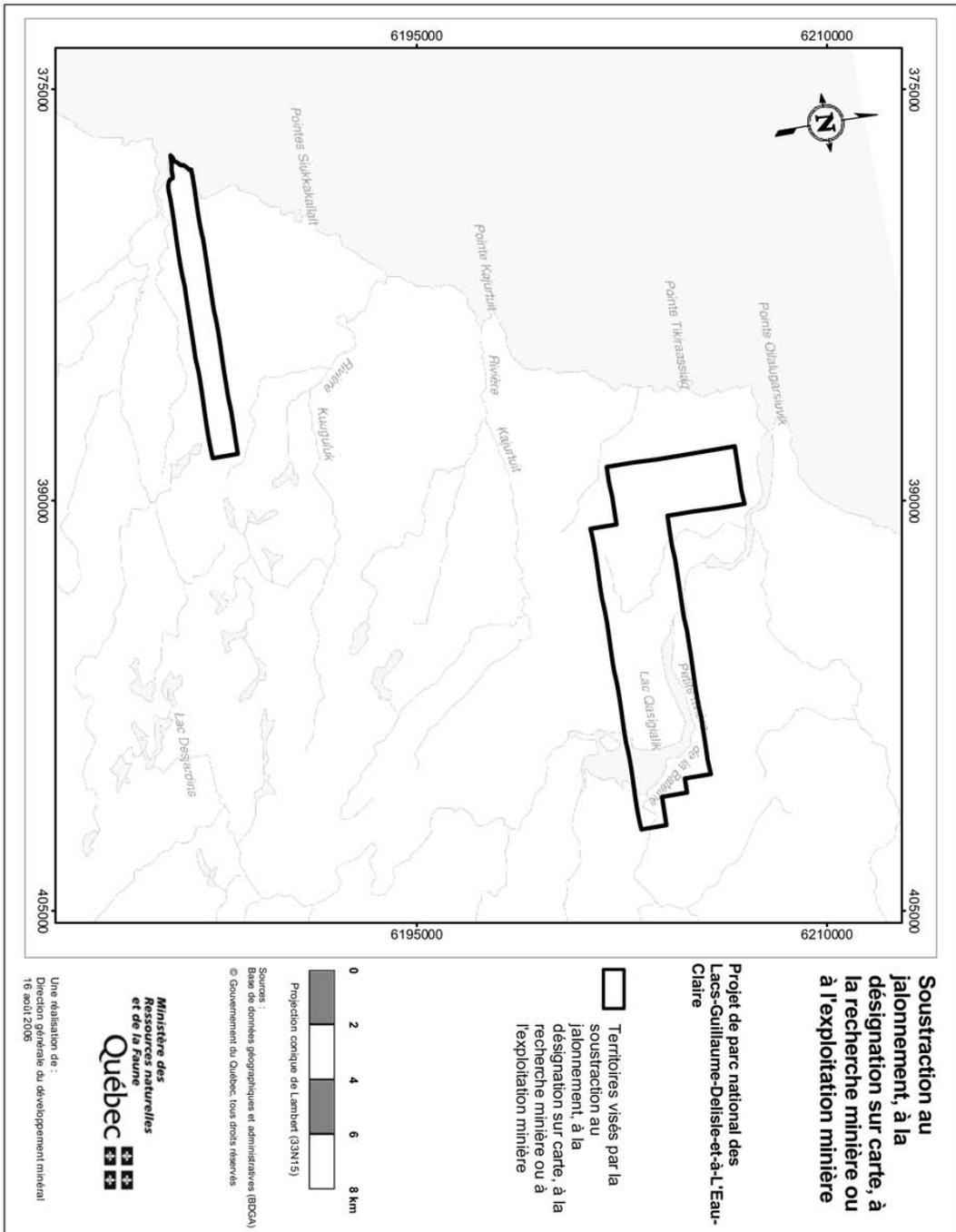
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 novembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles et  
de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

---



**A.M., 2007****Arrêté de la ministre de la Famille, en date du 11 octobre 2007**

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de la Loi sur le curateur public constitue un comité chargé de conseiller ce dernier en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 48 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en date du 8 septembre 2004, qui a nommé monsieur Gilles P. Grenier membre du comité de placement pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de monsieur Gilles P. Grenier se terminera le 8 septembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le décret 1168-98 du 9 septembre 1998 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de placement et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille:

NOMME de nouveau monsieur Gilles P. Grenier, gestionnaire financier, administrateur indépendant de régimes de retraite et conseiller en management, membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par monsieur Gilles P. Grenier dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille,*  
MICHELLE COURCHESNE

49021

**A.M., 2007****Arrêté de la ministre de la Famille en date du 11 octobre 2007**

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de la loi constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en date du 8 septembre 2004, par lequel la ministre a nommé madame Benita Goldin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de madame Benita Goldin se terminera le 8 septembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Benita Goldin, coordinatrice au Centre juif Cummings pour aînés, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Benita Goldin dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille,*  
MICHELLE COURCHESNE

49020

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 925-2006**, 24 octobre 2007

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 14 novembre 2007, 139<sup>e</sup> année, numéro 46, page 4529.

À la page 4529, l'en-tête du décret aurait dû se lire «Décret 925-2007, 24 octobre 2007» au lieu de «Décret 925-2006, 24 octobre 2007».

49019



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de l'agglomération de Portneuf-sur-Mer, située sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer (D 2007 68018) .....	4894	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge (D 2007 68017) .....	4907	Erratum
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2007 68023) .....	4894	N
Administration régionale crie, Loi sur l'..., modifiée .....	4831	
(2007, P.L. 20)		
Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	4843	
(2007, P.L. 57)		
Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'..., modifiée .....	4843	
(2007, P.L. 57)		
Agence métropolitaine de transport — Renouvellement du mandat de Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	4895	N
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée .....	4777	
(2007, P.L. 6)		
Ajout à la liste des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements personnels peut être prise .....	4897	N
Arrêté ministériel numéro AM 2007-019 — Modification .....	4902	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Tarif des aides auditives et des services assurés .....	4852	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance médicaments, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	4835	
(2007, P.L. 24)		
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée .....	4835	
(2007, P.L. 24)		
Assurance-dépôts, Loi sur l'..., modifiée .....	4811	
(2007, P.L. 19)		
Assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... ..	4831	
(2007, P.L. 20)		
Assurances, Loi sur les..., modifiée .....	4831	
(2007, P.L. 20)		

Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée ..... (2007, P.L. 19)	4811	
Bâtiment, Loi sur le... — Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur ..... (L.R.Q., c. B-1.1)	4851	M
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination de dix membres du conseil d'administration .....	4899	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Pierre Fortin comme membre et vice-président .....	4889	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (2007, P.L. 20)	4831	
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique, de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction .....	4850	M
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée ..... (2007, P.L. 6)	4777	
Charte de la Ville de Québec, modifiée ..... (2007, P.L. 6)	4777	
Code civil du Québec, modifié ..... (2007, P.L. 20)	4831	
Comité de placement — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public .....	4905	N
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public .....	4905	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Luc Meunier comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction .....	4871	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée ..... (2007, P.L. 6)	4777	
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée ..... (2007, P.L. 6)	4777	
Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Winnipeg (Manitoba), les 14, 15 et 16 novembre 2007 .....	4886	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Isabelle Bitauudeau, membre et présidente par intérim .....	4892	N
Conseil de la magistrature — Nomination d'une membre .....	4885	N
Conseil du trésor — Nomination de Gilles Paquin comme secrétaire .....	4873	N
Conseil du trésor — Nomination de Michèle Bourget comme secrétaire associée .....	4873	N

Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de permettre la création d'un corps de police régional pour desservir les communautés cries ainsi que l'approbation de l'entente par laquelle les Cris du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention — Approbation de la Convention complémentaire n <sup>o</sup> 19 .....	4887	N
Coopératives de services financiers, Loi modifiant la Loi sur les... (2007, P.L. 27) .....	4839	
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée (2007, P.L. 27) .....	4839	
COREM — Versement d'une subvention pour la réalisation de ses activités de fonctionnement et de recherche pour les années financières 2007-2008 à 2009-2010 .....	4892	N
Cour municipale commune de la Ville de Québec — Retrait du territoire de plusieurs municipalités .....	4880	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond — Adhésion de plusieurs municipalités à l'entente relative .....	4882	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Retrait du territoire de la Ville de Prévost .....	4883	
Cour municipale locale de la Ville de Saint-Jérôme — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale sur le territoire de la Ville de Prévost .....	4884	N
Cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2007, P.L. 6) .....	4777	
Curateur public et la Loi sur le ministère du Revenu, Loi modifiant la Loi sur le... (2007, P.L. 17) .....	4807	
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 17) .....	4807	
Déclaration des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice quant à la collaboration visant les services et les programmes en matière de justice concernant les Autochtones — Approbation .....	4885	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Québec — Divers règlement du comité conjoint (L.R.Q., c. D-2) .....	4855	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2007, P.L. 19) .....	4811	
Entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président — Renseignements, modalités et conditions .....	4876	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée (2007, P.L. 6) .....	4777	
Exploitations agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2) .....	4849	M

Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée ..... (2007, P.L. 6)	4777	
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique, de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction ..... (L.R.Q., c. F-5)	4850	M
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée ..... (2007, P.L. 8)	4801	
Industrie des services automobiles — Québec — Divers règlements du Comité conjoint ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4855	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (7 novembre 2007) .....	4773	
Liste des projets de loi sanctionnés (9 novembre 2007) .....	4775	
Matière municipale, Loi modifiant diverses dispositions législatives en... .. (2007, P.L. 6)	4777	
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Marc Lacroix comme sous-ministre .....	4867	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Yvan Turcotte comme sous-ministre adjoint .....	4873	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de André Brochu comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs .....	4867	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Maryse Alcindor comme secrétaire générale associée .....	4867	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée ..... (2007, P.L. 17)	4807	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers — Production et mise en marché ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	4862	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre de semence — Production et mise en marché ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	4857	Décision
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008 .....	4885	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2007-2008 .....	4875	N
Producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers — Production et mise en marché ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4862	Décision
Producteurs de pommes de terre de semence — Production et mise en marché ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4857	Décision

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu en bordure du chemin Mailloux, dans la Ville de La Malbaie .....	4901	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec .....	4901	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles .....	4849	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée .....	4843	
(2007, P.L. 57)		
Régie des installations olympiques — Nomination du président, de la vice-présidente et de quatre membres .....	4893	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Robert Généreux comme vice-président .....	4897	N
Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur .....	4851	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein .....	4868	M
Sécurité civile, Loi sur la..., modifiée .....	4777	
(2007, P.L. 6)		
Société d'habitation du Québec — Nomination de James McGregor comme vice-président .....	4873	N
Société de développement des entreprises culturelles, Loi modifiant la Loi sur la... ..	4801	
(2007, P.L. 8)		
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la..., modifiée ...	4801	
(2007, P.L. 8)		
Société de développement des Naskapis, Loi sur la..., modifiée .....	4831	
(2007, P.L. 20)		
Société des alcools du Québec — Nomination de Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail .....	4875	N
Société Makivik, Loi sur la..., modifiée .....	4831	
(2007, P.L. 20)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée .....	4811	
(2007, P.L. 19)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée .....	4831	
(2007, P.L. 20)		
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée .....	4777	
(2007, P.L. 6)		
Tarif des aides auditives et des services assurées .....	4852	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Travaux municipaux, Loi sur les..., modifiée .....	4777	
(2007, P.L. 6)		

Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	4891	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4891	N
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... .. (2007, P.L. 19)	4811	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée .....	4811	
Ville de Coaticook — Plans et devis du projet de construction d'un barrage situé au nord du 9 <sup>e</sup> rang sur un cours d'eau sans non, communément appelé ruisseau Gendreau — Approbation .....	4888	N